

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE

Université Abderrahmane Mira De Bejaia
Faculté Des Sciences Économiques, Commerciales et Des Sciences De Gestion
Département des Sciences Financières et Comptabilité



MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

En vue de l'obtention de diplôme de Master en sciences financière et comptabilité

Option : Comptabilité, Contrôle & Audit

Thème

Le commissariat aux comptes
Etude de cas :
La « SARL EQUIPEMENTS LABO »

Réalisé par :
Mr : BOUGHATANE Karim

Encadré par :
Mr : AMGHAR Malek

Devant le jury composé de :

Présidente : ZIANI F
Examinatrice : HAMITOUCHE Fairouz
Encadreur : AMGHAR Malek

Année universitaire : 2023/2024

REMERCIEMENTS

Remerciement

En préambule à ce mémoire, je souhaite adresser mes remerciements tout d'abord et tout particulièrement à mon Dieu qui nous comble à tout moment de son aide, sa bénédiction, et ses bienfaits.

Et je tiens à exprimer ma profonde gratitude à mon encadrant pédagogique Monsieur AMGHAR Malek pour son aide, ses conseils, et ses orientations tout au long de la période d'élaboration de ce travail, que je lui espère plus de prospérité dans son parcours scientifique.

Aussi, mes profonds remerciements et ma sincère gratitude vont à mes encadrants professionnels Messieurs : MEBARKI Mokhtar et MEZHOUD Fawzi qui m'ont accompagné tout au long de la période de stage, que je remercie pour leurs précieux conseils, leur soutien et leurs instructions pendant toute la durée du stage.

Mes remerciements vont également à l'administration, au corps professoral, et au personnel du département des sciences financières et comptabilité de l'université de Bejaia pour les efforts qu'ils déploient en faveur des étudiants.

Et je remercie enfin ma chère famille, mes amis, et l'ensemble des camarades qui m'ont soutenu pendant toute la période de préparation de ce modeste travail.

Enfin, mes vifs remerciements à tous les enseignants et tout le personnel du département des sciences financières et comptabilité de l'université de Bejaia qui ont contribué au bon déroulement de ma formation.

LISTE DES ABREVIATIONS

Liste des abréviations

- **AGO** : Assemblée Générale Ordinaire.
- **CAC** : Commissaire aux comptes.
- **CNC** : Conseil National de la Comptabilité.
- **CNCC** : Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes.
- **CR** : Comptes de Résultat.
- **DA** : Dinar Algérien.
- **IASB** : International Accounting Standards Board.
- **IAASB** : International Auditing and Assurance Standards Board.
- **IBS** : Impôt sur le Bénéfice des Sociétés.
- **IFAC** : International Federation of Accountants.
- **IFRS** : International Financial Reporting Standards.
- **IRG** : Impôt sur le Revenu Global.
- **ISA** : International Standard Auditing.
- **JORADP** : Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire
- **QCI** : Questionnaire de Contrôle Interne.
- **SCF** : Système Comptable et Financier.
- **TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

LISTE DES TABLEAUX

Liste des tableaux

- Tableau n°1** : Questionnaire d'appréciation du contrôle interne
- Tableau n°2** : Questionnaire de contrôle interne / rubrique : Immobilisations
- Tableau n°3** : Forces, faiblesses et recommandations / Section : Immobilisations
- Tableau n° 4** : Questionnaire de contrôle interne : rubrique : Stocks
- Tableau n°5** : Forces, faiblesses et recommandations / Rubrique : Stock
- Tableau n°6** : Questionnaire de contrôle interne : Rubrique : Trésorerie
- Tableau n° 7** : Forces, faiblesses et recommandations/rubrique : Trésorerie
- Tableau n° 8** : Rubrique Charges
- Tableau n° 9** : Rubrique Produits

SOMMAIRE

SOMMAIRE

Remerciements	
Liste des abréviations	
Sommaire	
Liste des tableaux	
Chapitre I : Présentation de la mission de commissariat aux comptes	4
Section 1 : L'historique de la mission du commissariat aux comptes	4
Section.2 : La définition du commissaire aux comptes	6
Section 3 : Les personnes et entités assujetties aux commissariats aux comptes	6
Section.4 : Nomination et mode de désignation	7
Section 5 : La responsabilité du commissaire aux comptes	8
Section 6 : Le commissariat aux comptes : une obligation légale de contrôle imposée par la loi	9
Section 7 : La mission du commissariat aux comptes : concept et objectifs	10
Chapitre II : Déroulement de la mission du commissariat aux comptes	16
Section.1 : L'acceptation de la mission	16
Section 2 : Appréciation du contrôle interne	19
Section 3 : Le contrôle des comptes	20
Section 4 : Modalités et moyens de réalisation de la mission de commissariat aux comptes	28
Chapitre III : Réalisation d'une mission de commissariat aux comptes	34
Cas pratique de la SARL « EQUIPEMENTS LABO »	34
Section 1 : Présentation et organisation de l'organisme d'accueil	34
Section 2 : Prise de connaissance de la société	34
Section 3 : Appréciation du système de contrôle interne et l'examen des comptes	35
Conclusion générale :	51
Bibliographie	
ANNEXE	

INTRODUCTION GENERALE

Pour aborder notre thématique, on va prêter une expression qui revient à l'économiste PESQUEUX (journal le monde économique du 16 décembre 2002) : « *C'est tout l'environnement politique et social de l'entreprise qui demande aujourd'hui des comptes* ». Donc cette citation renvoie à la nécessité du contrôle des résultats des firmes, d'où l'essor de l'audit qui est, en effet, la maison mère de tout ce qui est relatif au contrôle des informations éditées par ces firmes. ¹

Depuis leur création, les entreprises avaient pour objectif principal de produire et de réaliser des bénéfices. Néanmoins, le mode de fonctionnement des entreprises a rapidement évolué vers un modèle plus complexe, notamment avec l'avènement de la mondialisation ces dernières années, ce qui a considérablement augmenté les facteurs environnementaux auxquels les entreprises sont exposées. Cette nouvelle ère a élargi les domaines d'intervention des entreprises et les a poussées à croître, tout en intensifiant la concurrence et la compétitivité. Malheureusement, ces évolutions ont également entraîné des formes de détournement, d'erreurs et de fraudes.

Pour faire face à ces défis, les entreprises ont ressenti le besoin d'un contrôle et d'une révision de leur situation financière afin de garantir son authenticité. C'est dans ce contexte que la profession de commissariat aux comptes a émergé et pris toute son importance.

Face à l'évolution constante des structures économiques et à l'émergence de l'automatisation des fonctions de gestion, l'audit a développé des pratiques et des procédures appropriées pour le contrôle légal des entreprises. Ainsi, il a connu une évolution méthodologique basée sur une approche progressive, réglementée et structurée par des référentiels internationaux, notamment les normes ISA.

En Algérie, depuis janvier 2010, le pays a entrepris une adaptation internationale en adoptant le système comptable financier (SCF) afin de se conformer aux normes IAS/IFRS. Le Conseil National de la Comptabilité (CNC) algérien a accepté la version finale du SCF et prévu son application à partir du premier janvier 2010. Le CNC a choisi de se référer aux normes de l'IASC (actuellement l'IASB) tout en les adaptant aux spécificités algériennes, intégrant des techniques de normalisation appartenant à l'école de l'Europe continentale. Ainsi, le SCF algérien est devenu un référentiel comptable hybride qui prend en compte la culture comptable existante depuis l'indépendance du pays.

La loi 10-01 du 29/06/2010 définit les conditions de nomination du commissaire aux comptes et les conditions d'exercice de sa fonction qui lui permet de donner son avis sur les comptes, de veiller à la

¹ PESQUEUX (journal le monde économique du 16 décembre 2002)

régularité (respect des règles et principes comptables), à la sincérité et à la fidélité des résultats des opérations de l'exercice précédent ainsi qu'à la situation financière et au patrimoine de l'entreprise ou de l'organisme à la fin de l'exercice.

Les lois régissant la fonction du commissariat aux comptes notamment la loi 10-01 du 29/06/2010 définit les critères de nomination du commissaire aux comptes, les conditions et modalités d'exercice de sa fonction qui lui permet de donner son avis sur les comptes, de veiller à la régularité (respect des règles et principes comptables), à la sincérité et à la fidélité des résultats des opérations de l'exercice précédent ainsi qu'à la situation financière et au patrimoine de l'entreprise ou de l'organisme à la fin de l'exercice.

Nous aborderons le rôle du commissaire aux comptes essentiellement à travers trois aspects :

L'aspect économique : En certifiant Les comptes d'une société ou d'un organisme quelconque, le commissaire aux comptes leur confère un caractère de fiabilité et de crédibilité. Comme s'il s'agissait d'un contrôle " par procuration ", les actionnaires, le banquier, le client, le fournisseur et toute tierce personne intéressé se trouvent plus confiants et rassurés devant des états financiers " authentifiés " par ce professionnel libéral plutôt que s'ils ne portent que la griffe du comptable ou du gérant. Ce dispositif est une garantie supplémentaire pour tous les " consommateurs " de l'information financière et comptable ; il tend de ce fait à sécuriser les rapports entre divers intervenants économiques.

L'aspect social : A l' occasion de l'examen de la comptabilité, le commissaire aux comptes dispose de par son expérience, d'un certain nombre de paramètres qui renseignent sur la santé financière de la société. Ainsi, lorsque certains indicateurs virent au rouge, le commissaire aux comptes prévient les dirigeants du risque encouru par leur société, tel que le dépôt de bilan qui s'impose lorsque la société perd plus d'un quart de son capital social.

Il en est de même lorsqu'il est relevé une utilisation irrationnelle des ressources ou que la trésorerie accuse un déséquilibre compromettant. On rassemble tous ces facteurs sous le vocable de " procédure d'alerte " qui couve parfois, un conflit latent avec le principe de non immixtion dans les actes de gestion, également consacré par la loi.

L'aspect juridique et judiciaire : Ce volet évoque immanquablement la responsabilité du commissaire aux comptes. Cette responsabilité est en fait triple (pénale, civile et disciplinaire) : pénale lorsqu'il est question de révéler au procureur de la république tous les faits délictueux dont il a pris connaissance à l'occasion de l'examen des documents ou de toute autre investigation menée en vertu des attributions qui lui sont conférées par la loi.

Dans le présent mémoire, nous allons essayer de mettre en évidence l'importance de la mission de commissariat aux comptes, son rôle dans la protection des entreprises contre toutes formes de malversations et dans la promotion de la transparence et la création de confiance entre les parties prenantes de l'entreprise (les actionnaires, les clients et fournisseurs, les investisseurs et banques, et les autorités publiques).

Pour cela nous allons voir comment et pourquoi le commissariat aux comptes est-il crucial pour la pérennité et le développement des entreprises ?

Ce présent mémoire sera subdivisé en deux parties, la première sera dédiée à la présentation de l'aspect théorique de la mission du commissariat aux comptes et en second lieu nous avons une partie pratique qui consistera en un cas pratique qui retracera la mission du commissariat au sein d'une entreprise.

Afin de mener notre travail à sa fin ; d'une manière claire et efficace, nous avons opté à une étude scindée en quatre chapitres, le première (introductif) sera consacrée à la présentation de la mission du commissariat aux comptes, puis un deuxième chapitre qui portera sur Déroulement de la mission et les étapes suivie. Le troisième sera consacré aux modalités et moyens de réalisation de la mission de CAC. Et enfin un cas pratique de commissariat aux comptes de la SARL « EQUIPEMENTS LABO » pour l'exercice 2022.

CHAPITRE I

Chapitre I : Présentation de la mission de commissariat aux comptes

Afin de mettre en place une démarche cohérente, nous examinerons les responsabilités et les missions du commissaire aux comptes en prenant en compte la loi 10- 01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé (JORADP N°42 du 11 juillet 2010) n°, qui constitue la loi-cadre en la matière. Ensuite, nous examinerons les dispositions relevant de son domaine d'intervention, qui sont reprises dans le code de commerce algérien et dans divers textes législatifs. Mais avant, nous présenterons l'historique de cette mission.

Section 1 : L'historique de la mission du commissariat aux comptes

Le commissariat aux comptes a une histoire étroitement liée à celle des sociétés par actions, et son évolution a été influencée par l'évolution du droit commercial, et plus particulièrement du droit des sociétés, dans les pays industrialisés. Les commissaires aux comptes étaient initialement désignés pour une mission de contrôle pour une courte période, généralement avant l'assemblée des actionnaires. Leur rôle consistait principalement (et souvent) à donner une brève approbation des comptes comptables, sans avoir d'autres responsabilités. Après la crise économique et financière majeure de 1929 qui a touché le monde capitaliste, le commissariat aux comptes va connu une croissance considérable.

Ainsi, il deviendra un outil de contrôle efficace et constant, et la profession sera exercée par des individus hautement qualifiés, choisis par les actionnaires des entreprises dans le but principal de préserver leurs intérêts. Des lois et des réglementations ont été élaborées dans de nombreux pays occidentaux afin d'améliorer l'efficacité du contrôle qui devrait être effectué par le commissaire aux comptes. Il est important de noter en Algérie que les lois françaises concernant le commissariat aux comptes et le contrôle des sociétés par actions ont été prolongées jusqu'en 1975, date de la promulgation du code de commerce.

Cependant, il convient de souligner que dès 1970, la législation algérienne avait prévu le contrôle des sociétés nationales par l'intermédiaire des commissaires aux comptes. C'est ainsi que l'ordonnance n° 69-107 du 31/12/1969 portant loi de finances pour l'année 1970 stipulait que le ministère d'État chargé des finances et du plan devrait nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes auprès de chaque société nationale ou établissement public industriel, afin d'analyser leur situation active et passive. De plus, le code de commerce de 1975, dans son livre IV, section 5, "contrôle des sociétés par actions", et en vertu de son article 678, impose aux sociétés par actions de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. En cas de non-nomination ou d'empêchement, cette nomination est alors obligatoire par ordonnance du président du tribunal du siège de la société.

Toutefois, depuis 2007, le pays a connu plusieurs réformes visant à adapter la comptabilité aux normes internationales IAS/IFRS. Dans ce contexte plusieurs textes ont été élaborés à savoir :

- ✓ Loi 07/11 du 25/11/2007 portant le Système Comptable Financier ;
- ✓ Décret exécutif n° 08-156 du 28 mai 2008 relatif à l'application de la loi 07/11 du 25/11/2007 ;
- ✓ Arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes ;
- ✓ Loi n°10-01 du 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaires aux comptes et comptable agréé réformant intégralement la loi n°91-08 du 27 avril 1991 relative à la profession comptable, celle-ci vise essentiellement la modernisation de la profession comptable, en particulier la profession d'audit qui se caractérisait avant l'introduction de cette loi par l'absence d'un texte régissant les normes d'audit.
- ✓ Le décret exécutif n°11-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation du commissaire aux comptes ;
- ✓ Le décret exécutif n°11-73 du 16 février 2011 fixant les modalités d'exercice de la mission de commissariat aux comptes ;
- ✓ Le décret exécutif n°11-202 du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission.
- ✓ Le décret exécutif n°13-10 du 13 janvier 2013 fixant le degré des fautes disciplinaires commises par l'expert-comptable, le commissaire aux comptes et le comptable agréé dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les sanctions qui s'y rapportent ;
- ✓ L'arrêté du 24 juin 2013 fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes ;
- ✓ L'arrêté du 12 janvier 2014 fixant les modalités de transmission des rapports du commissaire aux comptes ;
- ✓ L'approbation du code de déontologie de la profession du commissaire aux comptes ;
- ✓ La publication sous forme de décision du ministre des finances des normes algériennes d'audit (NAA) par le Conseil national de la comptabilité (CNC) qui sont très fortement inspirés des normes internationales d'audit (ISA) de l'IFAC.

Section.2 : La définition du commissaire aux comptes

Le commissariat aux comptes est un contrôle obligatoire des comptes annuels d'une entité, accompli par un professionnel compétant et indépendant qui doit apporter un regard extérieur et une assurance indépendante et raisonnable en vue de renforcer la crédibilité de l'information financière diffusée par les entreprises.

En référence à l'article n°22 de la loi n°10-01, la définition légale du commissaire aux comptes, prévoit que : « est commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur ».

Section 3 : Les personnes et entités assujetties aux commissariats aux comptes

Les CAC peuvent constituer pour l'exercice de leurs professions, des SPA, SARL, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt commun, à l'exclusion de toute autre forme de sociétés à condition que l'ensemble des associés soient de nationalité Algérienne, comme le stipule la loi 10-01 en son art 46 et conformément aux dispositions de l'art 66 de la loi des finances 2011, les EURL ne sont pas tenues de certifier leurs comptes par un CAC, et quel que soit le niveau de leurs chiffres d'affaires, par contre les SARL sont tenues de certifier leurs compte via un CAC, lorsque leur chiffre d'affaire excède dix millions de dinars (10.000.000 da).

Mais également la loi N°10-01 vise en son article 48, que les SARL, les SPA ou les groupements d'intérêt commun sont habilités à exercer la profession de CAC lorsque les deux tiers (2/3) au moins du capital sont détenus par les deux tiers (2/3) au moins des associés membres de la chambre nationale inscrits individuellement au tableau en qualité de CAC.

Pour les sociétés exerçant des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état, sont tenues de faire certifier leurs comptes par un CAC et ce quelle que soit leur forme juridique en application de l'art 2 du D.E N°18-51 du 30 janvier 2018.

Cependant, l'obligation du CAC concerne en grande partie les sociétés financières. Selon l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit, les sociétés financières algériennes (banques, assurances, autres) doivent nommer deux auditeurs pour le contrôle légal. Cette obligation est appliquée depuis août 2003.

Ajoute l'art 12 de l'ordonnance N° 05/05 de la 25/07/2005 portant loi de finance complémentaire pour 2005, prévoit que « Seront punis d'une amende de 100.000 DA à 1.000.000 de DA, les gérants qui n'auront pas installé le ou les CAC dans sa ou leur fonction »

Section.4 : Nomination et mode de désignation

4.1 : La nomination du CAC

La loi 88-01 de même que la loi 88-04 du 12 janvier 1988, a prévu la nomination d'un commissaire aux comptes dans toutes les entreprises publiques économiques quelle que soit leur forme juridique ou leur importance.

Le principe de base est la nomination d'un seul commissaire aux comptes, à l'exception, cependant, des banques et des établissements financiers où le nombre est fixé à un minimum de deux commissaires. La nomination du commissaire aux comptes peut être effectuée soit par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (nomination par les statuts selon l'art 609 du code de commerce), soit par décision de justice, conformément à l'article 715 bis 4 du code de commerce. Aussi, selon l'article 715 bis 7, les CAC sont nommés pour 3 exercices comptables, leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du 3ème exercice.

4.2 : Le mode de désignation

Le commissaire aux comptes est désigné, d'une part, après acceptation dûment écrite, par l'assemblée générale ou l'organe délibérant habilité, parmi les professionnels agréés et inscrits au tableau de la chambre nationale, et ce, sur la base d'un cahier des charges, conformément à l'article 26 de la loi n° 10-01.

Par ailleurs, selon l'article 2 du décret exécutif n°96-431 du 30 novembre 1996, la nomination du ou des commissaires aux comptes est réalisée en respectant les dispositions des statuts spécifiques des établissements et organismes mentionnés précédemment, parmi les professionnels inscrits en tant que tels au tableau de l'ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.

Si aucune loi n'y est applicable, la désignation est réalisée conjointement par le ministre des finances et le ministre de tutelle. Il convient également de souligner que le commissaire aux comptes est sélectionné en prenant en considération ses ressources, son expérience professionnelle et son plan de charge.

Section 5 : La responsabilité du commissaire aux comptes

L'importance de la mission qui lui incombe et la tâche que lui a confiée le législateur n'égalent pas la responsabilité du commissaire aux comptes, bien que parfois jugée excessive. La dimension juridique de cette responsabilité se manifeste à trois niveaux : civil, pénal et disciplinaire.

5.1 : La responsabilité civile

L'article 715 bis 14 du code commerce stipule, par ailleurs, que : « les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables, des fautes et négligences commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions ». Il importe de souligner tout de même qu'ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leurs rapports à l'assemblée générale et/ou au procureur de la république.

Il est important de souligner que le législateur a limité la responsabilité des commissaires aux comptes aux seules diligences professionnelles qui leur incombent. C'est pourquoi le commissaire aux comptes ne peut être tenu responsable des dommages causés par les erreurs des administrateurs ou des membres du directoire. Comme sa responsabilité n'est pas liée aux erreurs ou aux irrégularités qu'il n'a pas pu identifier, malgré la minutie de ses diligences.

5.2 : La responsabilité pénale

Aux termes des dispositions de l'article 62 de la loi 10-01, la responsabilité du commissaire aux comptes peut être engagée sur le plan pénal lorsqu'il y a manquement dans l'exécution d'une obligation légale. A cet effet, les infractions susceptibles d'engager pénalement la responsabilité du commissaire aux comptes sont, principalement, les suivantes :

➤ Informations ou confirmation d'indications inexactes à l'assemblée appelée à décider de la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires : cette infraction trouve son assise légale dans les dispositions de l'article 825 de l'ordonnance 75-59 du 26/09/75 modifiée et complétée portant code de commerce. La peine encourue par le commissaire aux comptes qui commet cette infraction est celle d'un emprisonnement de six mois à deux ans et une amende de 20.000 DA à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement ;

➤ L'infraction relative à l'exercice de la profession et/ou à l'acceptation d'un mandat nonobstant les incompatibilités et interdictions légales (Art.829 de l'ordonnance 75-59 du 26/09/75 modifiée et complétée portant code de commerce). La peine encourue par le commissaire aux comptes qui commet cette infraction est celle d'un emprisonnement de deux mois à six mois et une amende de 20.000 DA à 200.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

➤ Informations ou confirmation d'informations mensongères. (Art 830 de l'ordonnance 75-59 du 26/09/75 modifiée et complétée portant code de commerce). La peine encourue par le commissaire aux comptes qui commet cette infraction d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 20.000 DA à 500.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement ;

➤ Non-révélation des faits délictueux au procureur de la république. Ce délit a été institué par le même article que l'infraction ci-dessus et fait courir les mêmes sanctions que celle indiquées pour l'infirmité ou la confirmation d'informations mensongères ;

➤ Le non-respect du secret professionnel. L'article 301 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'un à six mois et une amende de 500 à 5000 DA.

Cette infraction comporte 3 éléments constitutifs :

1- L'existence de faits secrets.

Ces faits étaient connus par le CAC dans l'exercice de ses fonctions.

2- La révélation du secret.

3- La mauvaise foi.

5.3 : La responsabilité disciplinaire

En plus des responsabilités pénales et civiles dont le commissaire aux comptes est tenu de rendre compte devant les tribunaux, selon l'article 63 de la loi N°10-01 du 29 Juin 2010, la responsabilité disciplinaire du CAC est engagée devant la commission de discipline du conseil national de la comptabilité, même après leur démission, pour toute infraction ou violation des règles professionnelles, techniques ou déontologiques commises pendant leur mandat.

De ce fait, tout manquement aux obligations professionnelles constitue une faute professionnelle qui expose son auteur à l'une des sanctions disciplinaires citées ci-dessous selon leur degré de gravité :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension temporaire, pour une durée maximale de six mois (6) ;
- La radiation du tableau

Les sanctions disciplinaires peuvent être contestées devant la juridiction compétente en respectant les procédures légales en vigueur. Le niveau des erreurs et les sanctions qui y sont associées sont établis par des règles réglementaires.

Section 6 : Le commissariat aux comptes : une obligation légale de contrôle imposée par la loi

L'audit financier peut prendre une forme légale, telle que celle du commissaire aux comptes qui vise à vérifier la conformité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers individuels ou consolidés, ou une tâche contractuelle confiée à un expert-comptable.

On peut définir l'audit comme une évaluation professionnelle des informations et des processus afin de formuler une opinion responsable et indépendante en se basant sur des critères de qualité ou des normes. En ce qui concerne la qualité de l'audit, nous estimons qu'elle dépend de la probabilité plus ou moins élevée qu'un auditeur, d'une part, détecte les fraudes et les irrégularités dans les états financiers audités, et d'autre part les relève.

Le mot « contrôle » est souvent lié à celui « d'audit » ; la distinction entre les deux concepts réside dans le fait que l'audit implique de réaliser plusieurs types de contrôles. L'audit est souvent qualifié de contrôle des contrôles. L'audit a pour objectif de garantir l'efficacité du processus.

Système de gestion interne basé sur les risques. Ainsi, le contrôle apparaît comme un outil d'audit, mais il inclut une opinion qui est le fruit des personnes contrôlées. Le contrôle légal permanent assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes a été instauré par la loi pour garantir la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes.

Les sociétés qui sont soumises à ce type de contrôle légal sont : les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée (SARL) qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 10 000 000 DA, le EPIC et les associations de la société civile. En Algérie, le statut légal de la profession de commissaire aux comptes est basé sur le fait que la mission qui est exclusivement confiée au commissaire aux comptes est régie par des lois et est obligatoire et annuelle. L'opinion du commissaire aux comptes intéresse pratiquement plusieurs partenaires et parties prenantes.

Section 7 : La mission du commissariat aux comptes : concept et objectifs

La fiabilité des comptes est un enjeu important dans la gestion et la diffusion des informations financières pour garantir aux différents destinataires de l'information une sécurité maximale.

L'évaluation des comptes présentés revêt une importance capitale afin d'assurer une sécurité optimale de l'entreprise mais aussi comme garant de sécurité auprès des utilisateurs de la comptabilité : les créanciers sociaux et les associés.

Ce contrôle leur offre une assurance en garantissant la fiabilité des informations qui leur sont communiquées. Les états financiers sont examinés par le commissaire aux comptes afin de donner une opinion motivée sur leur régularité et leur sincérité. Autrement dit, il s'agit d'une évaluation qui vise à s'assurer que les règles et principes qui régissent la création des états financiers sont respectés et que ceux-ci reflètent fidèlement le patrimoine et les résultats de l'entreprise.

Ce type de contrôle a pour autre mission également la préservation du patrimoine de l'entreprise contre toute forme de fraude ou de mauvaise utilisation.

Ces missions peuvent être scindées en deux grandes catégories, à savoir :

- ✓ Les missions générales de certification ;
- ✓ Les missions spéciales.

7.1 : Les missions générales de certification :

7.1.1 : La mission de certification :

Telle qu'énoncée par l'article 23 de la loi 10-01 du 29/06/2010, la mission générale de certification consiste à « certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine ».

La mission principale du commissaire aux comptes est de vérifier la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes sociaux de l'entreprise contrôlée, conformément aux textes de loi mentionnés précédemment.

- **La régularité** traduit la conformité de l'entreprise aux différentes lois et réglementations générales, en particulier celles concernant la comptabilité.

- **La sincérité** consiste à respecter de manière honnête les règles et les procédures comptables selon le niveau de la connaissance de la réalité que les responsables disposent.

- **L'image fidèle** consiste à ce que les comptes doivent fournir une présentation exhaustive et objective de la situation et des résultats de l'entreprise.

Ainsi, en référence aux articles 23, 24 et 25 de la loi 10-01, les principales missions du commissaire aux comptes se présentent comme suit :

- **Certifier** que les comptes annuels sont réguliers et sincères : Les termes réguliers et sincères nous renvoient respectivement aux concepts de norme et de bonne foi. En effet, s'il est aisé de confronter un résultat ou une procédure à une norme comptable ou fiscale laquelle réduit au minimum la marge de manœuvres des aléas de l'interprétation, il sera par contre plus délicat de certifier la bonne foi qui repose exclusivement sur des données subjectives telles que l'état des connaissances et l'intention (au sens juridique du terme).

- **Vérifier** la concordance du rapport de gestion préparé par les dirigeants avec les données ressortant de la comptabilité fournie aux actionnaires, associés ou sociétaires : Le commissaire aux comptes est chargé par l'assemblée générale de lui rendre compte de la gestion des dirigeants avant l'approbation des comptes sociaux, qui doit avoir lieu avant le 1er juillet de chaque année. (Toute prolongation de délai ne peut être effectuée que sur ordonnance du tribunal compétent). Afin de prévenir toute possible entente entre les dirigeants et le commissaire aux comptes, la loi a établi une série d'incompatibilités établies par le code de commerce et la loi 91-08. Ainsi, le commissaire aux comptes est interdit, à titre non exhaustif, d'accepter une mission au sein d'une entreprise où il possède des

participations, exerce une fonction de conseil fiscal, occupe un poste salarié ou compte un parent jusqu'au quatrième degré parmi les membres.

- **Vérifier** que les conventions et contrats signés entre la société contrôlée et ses sociétés affiliées sont conformes, ainsi que ceux qui sont directement ou indirectement contrôlés par les administrateurs et dirigeants de la société contrôlée. Cette mesure vise évidemment à garantir la protection des intérêts des actionnaires par les dirigeants dont les actions, en particulier lorsque les décisions ne sont pas prises en assemblée générale, peuvent compromettre – de manière intentionnelle ou non – le bon fonctionnement de l'entreprise, notamment par le biais de transferts dommageables voire frauduleux.

- **Alerter** ou signaler aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité en cas de constatation de toute défaillance ou insuffisance pouvant compromettre la continuité de son exploitation, affecter les équilibres financiers de la société ou entraîner purement et simplement sa mise en liquidation dont il pu avoir connaissance (art. 23 de la loi 10-01). Cette mesure s'inscrit logiquement dans la perspective de garantir la continuité de l'exploitation.

Ainsi, le législateur complète cet alinéa relatif à la procédure d'alerte par le principe de non immixtion dans la gestion évoquée infra.

Lorsqu'une société ou un organisme établit des comptes consolidés, le commissaire aux comptes certifie également que les comptes consolidés sont sincères et ce, sur la base des documents comptables ou du rapport des commissaires aux comptes des entreprises où la société possède une participation.

La mission aboutie à l'établissement d'un rapport permettant la certification avec ou sans réserve de la régularité et de la sincérité des documents annuels éventuellement au refus de certification dûment motivé.

Définition des faits pouvant compromettre la continuité de l'exploitation

Les événements susceptibles de mettre en péril la continuité de l'exploitation sont nombreux et divers. Par exemple, nous mentionnerons les éléments suivants :

- Capitaux propres négatifs ;
- Fonds de roulement largement dégradé ;
- Principaux équilibres financiers déstructurés ;
- Déficits importants et continuels ;
- Baisse considérable du niveau d'activité ;
- Catastrophe naturelle ayant généré une large destruction des actifs ;
- Déclin du marché de l'entreprise,

7.1.2 La mission d'auxiliaire de justice ; la révélation des faits délictueux :

Dans le souci d'assurer une bonne conduite de la vie des affaires par les différents acteurs économiques, le législateur a chargé le commissaire aux comptes d'une mission légale consistant dans la révélation, au procureur de la république, des faits délictueux dont il a pu avoir connaissance lors de l'accomplissement de sa mission.

➤ **Les conditions de révélation** : Antérieurement à toute procédure de révélation, le commissaire aux comptes doit s'assurer que le fait délictueux est :

D'une part, significatif, c'est-à-dire qu'il modifie sensiblement la situation nette de l'entreprise, fausse l'interprétation de la tendance des résultats et/ou porte ou de nature à porter préjudice à la société ou à un tiers ;

Et d'autre part, délibéré, s'il est avéré qu'il est intentionnel et qu'il ne constitue pas une simple erreur.

7.1.3 Les missions supplémentaires

Outre les tâches précédemment mentionnées qui sont confiées au commissaire aux comptes, il peut être chargé de plusieurs autres missions particulières prévues par les textes législatifs, à savoir :

- Des missions spécifiques intervenant dans le cadre de la mission de certification et qui ont pour objet soit :

- De vérifier la sincérité de certaines informations ;
- De s'assurer du respect de certaines garanties légales particulières ;
- Des missions particulières relatives à la réalisation de certaines opérations ;
- Une mission de communication des opinions aux organismes et personnes désignés par la loi.

➤ Le commissaire aux comptes doit s'assurer que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance selon le cas détient au moins 20 % du capital social de la SPA et que chaque membre dispose du nombre d'actions prévues par les statuts. Cette mesure est très importante dans la mesure où les actions des membres du conseil sont destinées à couvrir leurs actes de gestion (Articles 621 et 659 du code commerce) ;

➤ Le commissaire aux comptes doit s'assurer du respect de l'égalité entre actionnaires (Article 715 Bis 4 du code de commerce) ;

➤ Le commissaire aux comptes encadre certains événements importants dans la vie de la société tels que la fusion - scission, la modification du capital et l'émission de valeurs mobilières (actions et obligations) ;

➤ Le commissaire aux comptes en charge de la certification des comptes d'un établissement bancaire (avec l'assistance d'au moins un confrère) doit porter à la connaissance du gouverneur de la Banque d'Algérie toute infraction commise par la banque contrôlée (ordonnance 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit) ;

➤ Les commissaires aux comptes certifient précisément le montant total des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, avec un nombre de 10 ou 5 personnes, selon que l'effectif du personnel dépasse ou non deux cents salariés (Article 819 du code de commerce).

Les missions spéciales du commissaire aux comptes doivent se solder par des rapports spéciaux qui informent l'assemblée des actionnaires sur le déroulement et les conclusions de sa mission.

Conclusion :

Le premier chapitre nous a permis de découvrir les conditions et les modalités de désignation et de nomination de commissaire aux comptes d'une part et les principales missions qui lui sont assignées par le législateur.

En certifiant la sincérité des comptes des entreprises, la profession du commissaire aux comptes contribue à entretenir la confiance dans le système économique et favorise la croissance et elle crédibilise l'information financière et elle représente une mission d'intérêt public.

CHAPITRE II

Chapitre II : Déroulement de la mission du commissariat aux comptes

Ce chapitre fera l'objet d'une présentation de la démarche d'une mission de commissariat aux comptes et son déroulement au sein d'une société.

L'étape de préparation d'une mission de commissariat aux comptes doit suivre trois démarches successives résultant de trois principes généraux :

- Prise de connaissance général et planification de la mission ;
- L'acquisition de la connaissance et de compréhension de l'entreprise ;
- Les activités et les environnements de l'entreprise.

Afin de mener à bien une mission de commissariat aux comptes qui se termine par la rédaction d'un rapport exprimant son opinion sur les comptes annuels, l'auditeur utilise une méthodologie très organisée. En organisant la mission en différentes étapes, il peut élaborer une opinion selon laquelle les comptes sont réguliers, sincères et reflètent fidèlement la situation et le patrimoine d'une entité à la date de clôture des comptes annuels.

L'auditeur suit 6 grandes étapes lors de la réalisation de sa mission, qui peuvent être explicitées comme suit :

- 1- Acceptation de la mission ;
- 2- Prise de connaissance général de l'entité et planification de la mission ;
- 3- 3- Appréciation du contrôle interne ;
- 4- Contrôle des comptes ;
- 5- Travaux de fin de mission et rédaction ; 6- La rédaction d'un rapport d'audit.

Section.1 : L'acceptation de la mission

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour trois (03) exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

« Avant d'accepter la mission, l'auditeur rassemble des informations préliminaires sur le secteur d'activité, la propriété, la direction des opérations de l'entité soumise à l'audit, et détermine s'il lui est possible d'acquérir un niveau de connaissance suffisant des activités de l'entité pour réaliser l'audit ».

Le point de départ d'une mission d'un CAC est l'acceptation de la mission, qui vise à faire prendre conscience à l'auditeur de sa capacité à accomplir la mission qui lui est proposée en termes

d'indépendance, de compétences et d'absence d'incompatibilités. Il est nécessaire de la concrétiser en signant une lettre de mission. Il s'agit d'un courrier rédigé par un CAC et enregistré par celui-ci et le représentant de l'entité contrôlée, dans lequel le CAC établit les termes et les conditions de ses actions. Cependant, après avoir analysé les facteurs de risques, l'auditeur prend la décision concernant l'acceptation du mandat qui peut être soit acceptation du dossier sans risque apparent, soit acceptation du dossier à risques mais qui nécessitera une surveillance particulière, ou refus du mandat. Cette décision sera matérialisée par une fiche d'acceptation dite « Lettre de mission » comportant : l'objet de la mission, la période de l'intervention, les délais à respecter...

1.1 : La lettre de la mission :

D'après la NAA 210, le commissaire aux comptes doit rédiger la lettre de mission initiale la première année de son mandat et la transmettre à la personne ou à l'entité avant de commencer ses travaux de vérification et de contrôle. Si plusieurs commissaires aux comptes sont chargés de la mission, ils rédigent soit une lettre de mission commune, soit des lettres de mission individuelles, après avoir échangé entre eux.

1.2 : Particularités de la lettre de mission du CAC :

Celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- Dans le cas d'audits conjoints où la mission est dévolue à plusieurs auditeurs, ceux-ci établissent soit une lettre de mission commune, soit des lettres de mission individuelles.
- Dans le cas d'une lettre de mission commune, celle-ci devra préciser, la répartition des travaux entre les auditeurs et le budget d'honoraires alloué à chacun d'eux.
- Lorsque l'auditeur d'une entité qui établit des comptes consolidés ou combinés est également auditeur d'une ou d'autres entités du même ensemble, il apprécie s'il convient d'établir une lettre de mission commune à plusieurs entités.
- Lorsque l'auditeur choisit d'établir une lettre de mission commune, il doit demander à l'entité mère de lui confirmer par écrit que les entités de l'ensemble ont donné leur accord sur le contenu de la lettre de mission pour ce qui les concerne.

1.3 : Prise de connaissance générale de l'entité et planification de la mission :

Cette deuxième étape, permet à l'auditeur de prendre connaissance du contexte général de la société et d'évaluer les principaux risques potentiels, un contrôle externe efficace requiert une compréhension approfondie de l'entreprise examinée, de son activité, son organisation et de son environnement externe général qui affectent celle-ci. Il va ensuite s'appuyer sur cette prise de connaissance pour planifier et orienter sa mission. Cette phase doit être préalable aux autres phases de la mission. Elle commence le

plus tôt possible, parfois même dès l'acceptation de la mission

Pendant cette étape, l'auditeur crée le dossier permanent, rédige le plan de mission et établit le budget détaillé. Il doit également prendre connaissance de :

- Du secteur d'activité de l'entité, de son environnement réglementaire ;
- Des caractéristiques de l'entité ;
- Ses objectifs et les stratégies mises en place pour les atteindre, dans la mesure où ces objectifs pourraient avoir un impact sur les comptes ;
- De la mesure et de l'analyse des indicateurs de performance financière de l'entité ;
- Des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit.

Ainsi, l'auditeur doit, tout en étudiant l'entreprise, prendre une mesure préalable du risque de la mission, dont l'importance repose sur l'organisation et la culture de l'entreprise, ainsi que sur les moyens utilisés par l'auditeur. Le risque d'audit désigne le risque qu'un CAC émet une opinion différente de celle qu'il aurait émise s'il avait repéré toutes les anomalies significatives dans les comptes.

1.4 : Le risque d'audit :

En mettant en place des procédures d'audit adéquates, le CAC réduit le risque d'audit en collectant des éléments probants adéquats et appropriés qui lui permettent de tirer des conclusions raisonnables sur lesquelles il peut se baser pour élaborer son opinion. On désigne sous le terme de « risque d'audit » la possibilité de donner une opinion inappropriée en fonction des circonstances : par exemple, donner une opinion sans réserve alors que les comptes présentent des déséquilibres.

Le risque d'audit comprend deux composantes :

1.4.1 : Le risque d'anomalies significatives dans les comptes :

L'anomalie significative fait référence à une information comptable ou financière incorrecte, insuffisante ou manquante, en raison d'erreurs ou de fraudes d'une importance significative, qui peuvent avoir un impact sur le jugement de l'utilisateur d'une information financière. Ce risque est spécifique à l'entité et se divise en deux catégories :

➤ **Risque inhérent :**

Il correspond à la possibilité qu'une déclaration portant sur un flux de transaction, un solde des comptes ou une information fournie, comporte une anomalie qui pourrait être significative, individuellement ou cumulée avec d'autres, avant la prise en compte des contrôles internes afférents.

➤ **Risque lié au contrôle interne :**

Il correspond au risque qu'une anomalie significative ne soit ni prévenue ni détectée par le contrôle interne de l'entité, et donc non corrigé en temps voulu. Il se définit comme le risque d'émettre sur les comptes une opinion différente de celle qui aurait été émise si toutes les anomalies significatives avaient été identifiées. Ce risque lié au contrôle doit être évalué dans la phase de l'appréciation du contrôle interne

1.4.2 : Le risque de non-détection de ces anomalies :

Il fait référence au risque que les procédures mises en place par l'auditeur afin de réduire le risque d'audit à un niveau acceptable ne détectent pas une anomalie qui pourrait être significative, que ce soit de manière isolée ou cumulée avec d'autres anomalies significatives. Ce risque est lié à l'importance du programme de contrôle des comptes annuels mis en place par l'auditeur.

Section 2 : Appréciation du contrôle interne

Le contrôle interne est un dispositif de la société dont l'appréciation porte sur les opérations courantes et répétitives (achats, ventes opérations bancaires...). Cette appréciation est une nécessité pour l'audit du fait que le CAC prend connaissance des systèmes comptables et de contrôle interne pour planifier sa mission et concevoir une approche d'audit efficace.

Le contrôle interne est un dispositif qui :

- Contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficace de ses ressources ;
- Doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

Cependant l'évaluation du contrôle interne est un élément important de la démarche du commissaire au compte qui contient les étapes suivantes :

- Connaissance des procédures (entretiens, examen des documents et manuels des procédures, etc.) ;
- Méthodes de description des procédures :
- Tests de conformité

- Évaluation préliminaire (théorique) du contrôle interne
- Tests de permanence
- Évaluation définitive du contrôle interne

Section 3 : Le contrôle des comptes

Après avoir étudié l'environnement de l'entreprise, son système de contrôle interne et identifié les risques, il est essentiel d'analyser les comptes de manière plus précise afin de repérer les éventuelles anomalies significatives.

Cette étape de la mission vise à rassembler des preuves adéquates pour pouvoir émettre une opinion motivée sur les comptes annuels.

3.1 : Le contrôle du bilan:

Le bilan reflète l'état de la société à l'issue de la clôture d'un exercice, il est réparti en deux (02) colonnes : l'actif et le passif, l'actif représente ce que l'entreprise possède, tandis que le passif représente ce qu'elle doit, sa dette.

A. Les postes de l'actif :

« Les actifs sont constitués des ressources contrôlées par l'entité du fait d'événement passés et destinées à procurer à l'entité des avantages économiques futurs ». Selon article 20 de la loi 07-11 du 25 novembre institué le système comptable financier.

Le contrôle d'un actif correspond au pouvoir d'obtenir les avantages économiques futurs procurés par cet actif.

A-1 : Actif immobilisé (Non courant) :

Les éléments d'actif non courant destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entité. Ceux qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas cette vocation constituent l'actif courant. Il comprend :

- Les actifs qui sont destinés à être utilisés d'une manière continue pour les besoins des activités de l'entité telles que les immobilisations corporelles ou incorporelles ;
- Les actifs détenus à des fins de placement à long terme ou qui ne sont pas destinés à être réalisés dans les douze mois à compter de la date de clôture.

A.1.1 : Ecart d'acquisitions ou goodwill :

Tout excédent du coût d'acquisition sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur des actifs et passifs identifiables acquis, à la date de l'opération d'échange. Et qui est inscrit à un poste particulier d'actif. Il est inscrit à l'actif non courant du bilan sous une rubrique distincte, en augmentation de l'actif si l'écart est positif, en diminution si l'écart est négatif.

A.1.2 : Immobilisation incorporelle (compte 20) :

Une immobilisation incorporelle est un actif identifiable, non monétaire et immatériel, contrôlé et utilisé par l'entité dans le cadre de ses activités ordinaires. Il s'agit par exemple de fonds commerciaux acquis, de marque, de logiciels informatiques ou autres licences d'exploitation, de franchises, de frais de développement d'un gisement minier destiné à une exploitation commerciale. La durée d'utilité d'une immobilisation incorporelle est présumée ne pas dépasser 20 ans. Dans le cas d'un amortissement sur une durée plus longue ou d'une absence d'amortissement des informations spécifiques sont fournies dans l'annexe aux états financiers.

A.1.3 : Immobilisations corporelles (compte 21) :

Une immobilisation corporelle est un actif corporel détenu par une entité pour la production, la fourniture de services, la location, l'utilisation à des fins administratives et dont la durée d'utilisation est censée se prolonger au-delà de la durée d'un exercice. Une immobilisation incorporelle ou corporelle est éliminée du bilan lors de sa sortie de l'entité ou lorsque l'actif est hors d'usage de façon permanente et que l'entité n'attend plus aucun avantage économique futur ni de son utilisation ni de sa sortie ultérieure.

Les terrains et les constructions constituent des actifs distincts et sont traités distinctement en comptabilité même s'ils sont acquis ensemble, les constructions sont des actifs amortissables, alors que les terrains sont généralement des actifs non amortissables.

A.1.4 : Immobilisations en cours :

Elles ont pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non encore achevées à la fin de chaque exercice, ainsi que les avances versées par l'entité à des tiers en vue de l'acquisition d'une immobilisation. Ces comptes sont soldés lorsque l'immobilisation est prête à être mise en service, avec pour contrepartie des comptes d'immobilisations (compte 21). Aucun amortissement n'est pratiqué sur des immobilisations en cours, mais une perte de valeur est constatée si compte tenu des changements d'estimation survenus au cours des travaux, la valeur recouvrable de l'immobilisation devient inférieure à sa valeur comptable.

A.1.5 : Actifs financiers :

C'est une créance dont le règlement doit intervenir dans un délai supérieur à un an ou un titre ou une valeur assimilée que l'entité a décidé de conserver sur plus d'un exercice.

- Titres de participations et créances rattachées (compte 26), dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entité, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice des titres ou d'en avoir le contrôle : participations dans les filiales, les entités associées ou les co-entreprises.

- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille, destinés à procurer à l'entité à plus ou moins longue échéance une rentabilité satisfaisante, mais sans intervention dans la gestion des entités dont les titres

sont détenus ;

- Autres titres immobilisés (compte 27), représentatifs de parts de capital ou de placement à long terme, que l'entité a la possibilité, ainsi que l'intention ou obligation de conserver jusqu'à leur échéance ;

- Prêts et créances émis par l'entité et que l'entité n'a pas l'intention ou pas la possibilité de vendre à court terme : créances clients et autres créances d'exploitation à plus de douze (12) mois, prêts à plus de douze (12) mois consentis à des tiers. Ces quatre catégories d'actifs financiers constituent des immobilisations financières figurant en actifs non courants.

A.2 : Actif Courant : l'actif courant comprend :

- Les actifs que l'entité s'attend à pouvoir réaliser, vendre ou consommer, dans le cadre du cycle d'exploitation normal représentant une période s'écoulant entre l'acquisition des matières premières ou des marchandises entrant dans l'exploitation, et leur réalisation sous forme de flux de trésorerie ;

- Les actifs essentiellement à des fins de transactions ou pour une durée courte que l'entité s'attend à réaliser dans les douze mois ;

- Les liquidités ou quasi-liquidités dont l'utilisation n'est pas soumise à des restrictions.

A.2.1 : Stocks et encours :

Les stocks correspondent à des actifs :

- Détenus par l'entité et destinés à être vendus dans le cadre de l'exploitation courante ;

- En cours de production en vue d'une telle vente ; correspondant à des matières premières ou fournitures devant être consommés au cours du processus de production ou de prestation de services ;

Deux critères de classement sont généralement retenus dans le cadre de la nomenclature des comptes de stocks :

- L'ordre chronologique du cycle de production (approvisionnement, en cours de production, production stockée, marchandises revendues en l'état) ;

- La nature de l'actif stocké, qui fait l'objet d'une ventilation au sein de chaque entité selon ses besoins internes de gestion.

Au niveau comptable, on retient la distinction entre :

- Les marchandises achetées en vue d'être revendues en l'état (compte 30) ;

- Les matières premières et fournitures (compte 31), achetées pour être transformées et entrent dans la composition des produits traités ou fabriqués,

- Les approvisionnements (compte 32), dont les matières consommables (321), les fournitures consommables (comptes 322) et les emballages (compte 326), qui sont les substances et les objets qui

concourent au traitement, à la fabrication ou à l'exploitation sans entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués.

- Les encours de production de biens (compte 33) ;
- Les encours de production de services (compte 34) ;
- Les produits fabriqués par l'entité (compte 35) dont : produits intermédiaires (compte 351), produits finis (compte 355), produits résiduels ou matières de récupération (compte 358).
- Les stocks contrôlés par l'entité mais non détenus physiquement à la clôture de l'exercice : stocks en dépôt ou en consignation, stocks encours de route (compte 37)
- Dans le cadre d'une opération de prestation de service, les stocks correspondent au coût des services pour lequel l'entité n'a pas encore comptabilisé les produits correspondants.

A.2.3 : Créances :

Ils représentent des créances liées à la vente de biens ou services rattachés au cycle d'exploitation de l'entité. Selon les besoins de la gestion financière, des subdivisions du compte **41** sont créées.

- Le CAC se fait présenter les relevés nominatifs des comptes individuels établis en principe en capitaux.
- Les comptes qui ne donnent lieu à aucune opération peuvent recouvrir des créances douteuses pour lesquelles des provisions adéquates doivent être constituées.
- Les avoirs trop nombreux peuvent correspondre à un ajustement d'opérations irrégulières.
- Une attention particulière doit être portée aux comptes clients qui, par suite de règlement d'un montant différent de celui des factures, fonctionnent en fait comme des comptes courants.

A.2.4 : Pertes de valeurs (Provisions) :

- Le CAC demandera utilement que lui soit présenté un tableau des pertes de valeurs constituées, annulées ou utilisées en cours d'année.
- Il demandera également la liste des créances soldées directement par dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs compte 68.

A.2.5 : Autres débiteurs :

Cette rubrique abrite plusieurs comptes tel que : (compte 46 débiteurs divers, compte 486 charges constatées d'avance, les avances sur salaires).

A.2.6 : Impôts :

Les opérations à inscrire au compte **44** « État, collectivités publiques, organismes internationaux et comptes rattachés » sont celles faites avec des entités considérées en tant que puissance publique. Tel

que la TVA sur achats de biens ou services, avances sur acomptes provisionnels, IRG/Salaires...

A.2.7 : Disponibles (trésorerie positive) :

Elles correspondent à l'ensemble des avoirs de l'entité en caisse d'une part (billets, pièces) et en banque ou établissement assimilé d'autre part.

- Les positions des comptes doivent être justifiées par les états de rapprochement ou les relevés ou extraits de compte ou bien l'attestation de solde émanant des établissements financiers.
- Les opérations de chevauchement doivent se dénouer normalement à bref délai.
- La position de chaque caisse doit être justifiée par un état des existants (ou PV de caisse) certifié par le caissier et, le cas échéant, par le chef de service qui l'a contrôlée.
- Les mouvements entre caisse et banque doivent correspondre aux seuls besoins de l'exploitation.
- Les avoirs en devises étrangères sont évalués au cours du jour de la clôture de l'exercice.
- Les avoirs soumis à des restrictions d'utilisation sont à dégager distinctement et sont susceptibles de nécessiter la constitution de provisions.
- Le CAC fait demander éventuellement par la société, aux banques et établissements financiers, la liste des personnes ayant la signature, ainsi que les cautions, avals, découverts et garanties obtenus de la société.

B. Les postes du passif :

Le passif est une obligation actuelle de l'entité résultant d'événements passés et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entité par une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques.

B.1 : Les Capitaux propres :

B.1.1 : Capital émis :

Avant distributions décidées ou proposées après la date de clôture, en distinguant le capital émis (dans le cas de sociétés), les réserves, le résultat net de l'exercice et autres éléments.

- Les mouvements de tous les postes de cette classe, doivent découler de décisions prises par l'Assemblée Générale des actionnaires.
- Il convient que soient respectées :
 - Les règles de souscription et de délibération du capital ;
 - Les formalités légales en cas d'augmentation ou de réduction du capital ;
 - Les règles applicables lorsque l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social ;
 - Les règles relatives aux plus-values à long terme ;
 - Les règles relatives à la réserve légale.

B.1.2 : Provisions pour pertes et charges :

Les provisions doivent être constituées dès que des risques de perte ou de charge sont apparus. Dans l'incertitude, elles doivent être prudemment appréciées et maintenues, alors même que les règles fiscales n'en admettent pas la prise en charge. Elles doivent être annulées lorsqu'elles sont devenues sans objet.

B.2 : Le Passif non courant :

Le passif non courant comprend tous les éléments de passif qui ne constituent pas des passifs courants.

B.2.1 : Emprunts et dettes financières :

Ces comptes n'enregistrent que des opérations financières (les opérations commerciales ne doivent pas y figurer). Les emprunts et autres passifs financiers sont évalués initialement au coût, qui est la juste valeur de la contrepartie nette reçue après déduction des coûts accessoires encourus lors de leur mise en place.

- La position des emprunts et crédits d'investissement est justifiée par les contrats et les tableaux d'amortissement qui en découlent.
- Les sommes inscrites au passif doivent correspondre au principal restant dû, majoré s'il y a lieu, des primes de remboursements correspondantes.
- Elles sont actualisées conformément aux clauses d'indexation s'il en existe.
- Les dettes en monnaie étrangères sont comptabilisées au cours du jour où l'opération d'emprunt a été effectuée. Toutefois, en cas de hausse, l'entreprise continue une provision.

B.2.2 : Impôts différés passif :

Correspond à un montant d'impôt sur les bénéfices payable (impôt différé passif) ou courant d'exercices futurs. Il est constaté à chaque clôture de l'exercice sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date de clôture ou attendue sur l'exercice au cours duquel le passif sera réglé.

B.2.3 : Provisions pour charges passifs non courants :

Lors de la constitution d'une provision pour charges, le compte de provision est crédité par le débit d'un compte de dotations soit d'exploitation, soit financières.

B.3 : Passif courant :

C'est le passif que l'entité s'attend à éteindre dans le cadre de son cycle d'exploitation normal, ou dont le règlement doit intervenir dans douze mois suivant la date de clôture de son exercice.

B.3.1 : Fournisseurs et comptes rattachés :

Les dettes et avances de fonds liés à l'acquisition de biens ou de services.

- Le CAC se fait présenter les relevés nominatifs des comptes individuels établis en principe en capitaux.
- Les comptes qui ne donnent lieu à aucune opération peuvent recouvrir des dettes à régulariser.
- Les avoirs trop nombreux peuvent correspondre à un ajustement d'opérations irrégulières.
- Une attention particulière doit être portée aux comptes fournisseurs qui, par suite de règlement d'un

montant différent de celui des factures, fonctionnent, en fait, comme les comptes courants.

B.3.2 : Impôt :

Cette rubrique abrite les comptes de TVA collectée sur vente, l'IBS constaté en fin d'année, l'IRG/Salaires, le créancier de la TAP,

B.3.3 : Autres dettes :

Cette rubrique loge les fonds mis ou lissés temporairement à la disposition de l'entité par les associés, les dettes salariales (Cnas et salaires), les avances reçues des clients...etc.

- Les entreprises doivent présenter des comptes dont les soldes sont expliqués et justifiés.
- D'une manière générale, il ne doit pas exister de compensation entre soldes débiteurs et soldes créditeurs.
- Le CAC fait adresser par l'entreprise les demandes de confirmations des soldes qu'il juge utiles.
- Il est recommandé de faire établir des balances particulières en capitaux et en soldes. Elles doivent être en parfaite concordance avec les comptes correspondants de la balance générale.
- Une attention particulière est à porter aux comptes ouverts aux dirigeants et aux sociétés apparentées. Lesquels peuvent recouvrir des opérations interdites ou réglementées.

B.3.4 : Trésorerie passive :

Présente le solde des encaissements reçus tel que les découverts bancaires, les régies accreditifs (provisions), les avances sur situations...etc.

C. Les postes du Comptes de résultat :

Il se compose de :

C.1 : Les charges :

Les charges inscrites au tableau des comptes de résultat excluent :

- Les charges non imputables à l'exercice ;
- Les charges qui constituent des immobilisations : les achats d'immeubles, de matériels, de brevets ; dans les cas discutables, la décision de la direction doit être considérée comme un acte de gestion. Sont exclus également, les charges étrangères à la société dont la prise en compte pourrait constituer un délit d'abus de bien sociaux.

La prise en compte correcte de toutes les charges incombant à l'exercice, et d'elles seules, est liée à la détermination des comptes de régularisation d'actif et du passif. Toutefois, comme il est impossible d'obtenir dans ce domaine une précision parfaite, de régularisation de charges concernant les exercices antérieurs sont inévitables. Elles sont distinguées des charges courantes et sont inscrites en charges hors exploitation, donnant ainsi la mesure des incertitudes passées.

Le classement des charges doit être le même que celui de l'exercice précédent : Toute

modification dans la présentation des comptes susceptible de modifier l'aspect du tableau des comptes de résultat doit être signalée à l'Assemblée pour approbation.

Certaines dépenses doivent faire l'objet de décisions spéciales, notamment :

- Les rémunérations des dirigeants sociaux ;
- L'intérêt des comptes courants des associés.

L'examen des charges se trouve facilité par une comparaison par poste, des charges de l'exercice et celles de l'exercice précédent.

Les augmentations ou diminutions importantes peuvent recouvrir des anomalies.

L'examen d'un certain nombre de pièces justificatives donne une connaissance directe utile sur les opérations réalisées.

C.1.1 : Les consommations :

Le CAC se fait préciser le système de contrôle interne qui a été mis en place par la direction en vue d'établir son programme de vérification

C.1.2 : Charges de personnel :

Le système de contrôle interne mis en place par la direction de l'entreprise doit fournir des garanties suffisantes.

Les enregistrements sur les comptes de charges doivent, compte tenu des chevauchements normaux, correspondre au livre de paie ainsi qu'aux déclarations des salaires à l'administration fiscale et à l'organisme de sécurité sociale.

C.1.3 : Services extérieurs :

Les postes entretiens, petit outillage, publicité, sous-traitance, honoraires...etc. ne doivent pas comprendre d'immobilisations. Les redevances importantes doivent être justifiées par les contrats correspondants.

C.1.4 : Impôts et taxes :

Les impôts recouverts par avertissements sont justifiés par les documents correspondants. La justification des impôts payables sur déclaration appelle des contrôles particuliers.

Ainsi le calcul des taxes sur les chiffres d'affaires et la récupération des taxes sur achats entraîne à des recoupements par taux de taxe et par masses globales assurant un maximum de sécurité.

C.1.5 : Dotation aux amortissements :

Le CAC vérifie parallèlement ou contrôle des postes d'immobilisations si :

- L'amortissement a été pratiqué pour tout élément amortissable ;
- Les taux sont restés inchangés ;
- La méthode d'amortissement est restée identique.

C.1.6 : Dotation aux provisions :

Elles se composent de :

➤ **Provisions pour dépréciation :**

Le CAC procède à cet examen parallèlement au contrôle des postes de l'actif et notamment des postes suivants : Stocks, Clients, Prêts, Titres de participation ou de placement, débiteurs divers.

➤ **Provisions pour risque :**

Le CAC s'informe des risques de pertes sur les marchés en cours, des litiges nés ou susceptibles de naître avec des clients, des fournisseurs, des membres du personnel, des tiers divers éventuellement, et se fait communiquer les dossiers afin de mesurer l'importance des risques courus.

C.2 : Les produits :

C.2.1 : Ventas et produits annexés :

- Le commissaire aux comptes se fait préciser le système de contrôle interne qui a été mis en place par la direction vue d'établir son programme de vérification.
- Les modifications importantes aux enregistrements initiaux (réduction, rendus, remises, rabais) méritent attention.
- Doivent être comptabilisées dans l'exercice toutes les opérations qui le concernent.

C.2.2 : Production immobilisée :

- La réalité et l'évaluation, de chacun des postes doivent être vérifiées ; il est procédé s'il y a lieu, au recoupement nécessaire (bon de travail, bon de sortie des matières).
- Il doit s'agir de travaux destinés à être immobilisés et non pas travaux d'entretien.

C.2.3 : Eléments extraordinaires :

- De manière générale, le commissaire aux comptes se fait justifier chacun des postes et s'assure qu'ont été portés tous les redressements sur exercices antérieurs.
- Il ne peut y avoir de compensation entre les charges et les produits.

C.2.4 : Résultat net de l'exercice

Ce résultat doit apparaître net d'impôt.

Section 4 : Modalités et moyens de réalisation de la mission de commissariat aux comptes :

La réalisation d'une mission de CAC nécessite de recourir à des entretiens auprès des responsables de la société, une collecte d'informations et données (les différents documents et pièces comptables et financières).

Cependant, pour acquérir ces informations, le CAC dispose de divers moyens :

- La prise de contact avec le prédécesseur (Commissaire aux Comptes) ;
- La relation directe avec les dirigeants auprès desquels il cherchera les informations nécessaires sur les décisions qui peuvent avoir une incidence sur les comptes ;

- Le contact avec les cadres et responsables des différents services, afin d'avoir une vue d'ensemble de l'entreprise et s'assurer que les comptes sont le reflet fidèle de son activité ;
- L'analyse globale des comptes annuels des exercices précédents permettant d'avoir une opinion sur la cohérence des comptes dans le temps avec le secteur économique ainsi que sur la situation de l'entreprise du point de vue de son équilibre et de sa rentabilité.

4.1 : Les documents nécessaires pour la mission de CAC :

Toutes les informations importantes relatives à la mise en place et au déroulement d'une mission du commissaire aux comptes ainsi que tous les travaux réalisés pendant l'étude doivent être consignés et documentés dans des dossiers du travail et ce afin de mener sa mission à terme et justifier les diligences effectuées ainsi que l'opinion exprimée et permettre au même temps la supervision du travail, cela veut dire que le commissaire aux comptes se basera sur les principaux documents ci-après :

4.1.1 : Les informations comptables et financières :

- Plans et guides comptables utilisés,
- Procédures comptables,
- Organigramme des services par nature,
- Méthodes et procédures d'évaluation et de présentation des comptes,
- Comptes annuels des trois derniers exercices,
- Politique financière,
- Situation de trésorerie et de financement,
- Ratios de structure et gestion significatifs.

4.1.2 : Les informations juridiques, fiscales et sociales :

- Statuts et autres documents de nature juridique,
- Décision de nomination du commissaire aux comptes et la preuve que toutes les obligations légales inhérentes à sa nomination ont été observées : coupure de publication, information du conseil de l'ordre,
- Liste des actionnaires avec le nombre d'actions détenues par chacun d'eux,
- Document concernant le régime fiscal et social de la société,
- Procès-verbaux des conseils et assemblées,
- Rapports des commissaires aux comptes précédents éventuellement,
- Contrats importants et autres documents légaux.

Par ailleurs, conformément aux règles de diligence normale de la profession de commissaire aux comptes, les documents prévus par les dispositions de l'article 716 de l'ordonnance n° 75/59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce, qui doivent être mis à la disposition du commissaire aux

comptes sont :

- Le bilan et toutes les annexes réglementaires et normalisées ;
- Le tableau des comptes de résultat ;
- L'état d'inventaire physique des stocks et des investissements ;
- Le rapport sur la gestion de l'année précédente

C'est ainsi qu'il a la possibilité de mener toutes les enquêtes et entretiens qu'il juge utiles et qu'il lui permettent d'évaluer la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

4.2 : Établissement du rapport du commissariat aux comptes :

4.2.1 : Le rapport général :

Forme et contenu : rédigé en termes clairs et simples, le rapport général comporte trois parties distinctes ;

- **La 1ère partie :** A essentiellement pour objet d'identifier avec précision, en rappelant la dénomination de l'entreprise (Raison Sociale) les documents examinés notamment le bilan en indiquant l'exercice concerné, le total du bilan et le résultat de l'exercice.
- **La 2ème partie :** Mentionne le respect des règles de la diligence en la matière lors de l'exercice de la mission et les méthodes de contrôle auxquels le Commissaire Aux Comptes s'est livré
- **La 3ème partie :** Est consacrée aux observations et remarques faites en exécutant la mission d'audit et résultant des vérifications effectuées.

Opinion du Commissaire Aux Comptes :

A partir des remarques et observations issues des contrôles et vérifications effectuées, le Commissaire Aux Comptes exprime en toute souveraineté, dans un rapport écrit son Opinion sur la sincérité et la régularité des comptes annuels et la fiabilité des états financiers qui lui ont été soumis.

C'est en fonction de l'importance des observations formulées et leur impact sur les comptes annuels et le résultat de l'exercice que le commissaire aux comptes exprime son opinion (Certification) en :

Certification les comptes annuels :

Certifiant les comptes annuels sans réserve : La certification sans réserve signifie que les comptes annuels sont établis conformément aux règles et les lois. C'est – à – dire le Commissaire Aux Comptes approuve la sincérité et la régularité (fiabilité) des comptes qui lui ont été soumis.

Certifiant avec réserves : Lorsque le Commissaire Aux Comptes constate des irrégularités ou des anomalies, mais sans qu'elles touchent la sincérité et la conformité des comptes annuels ; il certifie les comptes de l'entreprise avec réserves.

Mais l'impact des réserves et des observations ne doit pas être significatif sur les états financiers selon un seuil de signification à fixer en fonction de la nature des anomalies et irrégularités relevées.

Refusant de certification des comptes annuels :

Signifie que le Commissaire Aux Comptes n'approuve pas les comptes en exprimant son désaccord par le refus de certifier les comptes qui lui été soumis.

Pour cela, le Commissaire Aux Comptes doit exposer les causes et les motifs qui touchent la sincérité et la conformité des états financiers.

4.2.2 : Rapports spéciaux :

✓ **Rapport spécial sur le détail des dix ou cinq rémunérations les plus élevées :**

Conformément aux dispositions de Article 680 et 819 du code du commerce, le Commissaire Aux Comptes certifie le montant global des rémunérations versées aux dix ou cinq personnes les mieux Rémunérées par la société.

✓ **Rapport spécial sur l'évolution du résultat des cinq derniers exercices**

Conformément à « l'Article 678 du Code du Commerce », le Commissaires Aux Comptes doit rappeler le résultat des cinq dernières années enregistrées par l'entreprise.

✓ **Rapport spécial relatif à la continuité de l'exploitation :**

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 8 de la loi n° 10-01 du 29/06/2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, et de comptable agréée, et à celles de l'article 715 bis 11 du code commerce amendé et modifié.

✓ **Rapport spécial relatif à la prise de participation :**

Conformément aux dispositions de l'article 732 bis 1 du code de commerce amendé et modifié, nous vous informons que votre société n'a pris aucune participation dans le capital d'une société dont le siège social est situé en Algérie

✓ **Rapport spécial sur les avantages accordés au personnel**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 25 alinéa 5 de la loi n° 10-01 du 29/06/2010 relatives aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, et de comptable agréée, nous vous informons que les avantages particuliers dont bénéficie le personnel de l'établissement.

✓ **Rapport spécial sur les procédures du contrôle interne**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 23 alinéa 3 et par l'article 25 alinéa 7 de la loi n° 10-01 du 29/06/2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, et de comptable agréée, nous avons examiné les procédures de contrôle interne.

Conclusion

Conclusion

Ce deuxième chapitre nous a permis de découvrir les modalités, les moyens, les étapes et les démarches nécessaires pour la réalisation de la mission de CAC. A la fin de sa mission, le CAC remettra à la disposition des associés (actionnaires), gérants et administrateurs un rapport de commissariat aux comptes se rapportant à l'exercice audité comportant un rapport général et des rapports spéciaux. La lecture du rapport de CAC se fera lors de la tenue de l'A.G.O des actionnaires (associés) pour l'approbation des comptes sociaux de l'exercice concerné.

CHAPITRE III

Chapitre III : Réalisation d'une mission de commissariat aux comptes :

Cas pratique de la SARL « EQUIPEMENTS LABO »

Section 1 : Présentation et organisation de l'organisme d'accueil :

Le cabinet de commissariat aux comptes MEZHOUD a été créée en 2013, sis à Bejaia, il est dirigé par Mr MEZHOUD FAWZI Commissaire aux comptes, comptable agréé inscrit au tableau de la chambre nationale des commissaires aux comptes. Le cabinet se compose de quatre pièces (bureaux), il emploie cinq (05) salariés permanents (confirmés) dont :

- Un (01) auditeur,
- Deux (02) comptables ;
- Une (01) chargée de paie ;
- Un (01) juriste.

Le cabinet est chargé de la réalisation des prestations suivantes :

- La tenue de comptabilité ;
- La tenue de la paie ;
- L'élaboration des études technico-économiques ;
- L'audit ponctuel ;
- Le commissariat aux comptes.

Nous allons présenter dans ce chapitre, un cas pratique d'une mission de commissariat aux comptes réalisée par le cabinet sus-indiqué.

Afin d'atteindre les objectifs visés, nous allons suivre certaines étapes importantes à la réalisation de la mission de CAC.

Le cabinet de commissariat aux comptes **MEZHOUD FAWZI** a été désigné par l'AGO tenue en date du 25/05/2022 pour la réalisation de la mission de commissariat aux comptes d'un mandat de 3 ans (2022,2023 et 2024) conformément à la disposition de code du commerce.

Le cabinet de commissariat aux comptes après l'étude du dossier en s'assurant de sa conformité aux dispositions légales de la profession, a donné un avis favorable pour accomplir la mission et qui s'est soldé par un mandat d'acceptation.

Section 2 : Prise de connaissance de la société :

L'entreprise auditée dénommée SARL « EQUIPEMENTS LABO », est une société dont l'activité principale est l'importation et distribution des équipements et matériel médical et laboratoires. Elle a été créée en date du 02/04/1998 conformément aux statuts notariés rédigés auprès du notaire Maître KATI. M et immatriculée au centre national des registres de commerce sous le numéro 98B019845. Son capital social est de : 30.000.000.00 DZD divisé en 30.000 parts sociales réparties entre les deux associés

comme suit :

- 1^{er} Associé : **28.500 Part (95%)**
- 2^{ème} Associé : **1.500 Part (5%)**

La société emploie un personnel composé de 12 salariés répartis comme suit :

La Direction : constituée de :

- Gérant associé ;
- Assistante d'Administration.

Service Commercial : composé de :

- Directrice commerciale ;
- Chargé de la facturation et suivi des importations ;
- Acheteur démarcheur.

Service Comptabilité & Finances : comprend :

- Comptable principal ;
- Chargé des ressources humaines ;
- Financier ;
- Magasinier ;

Service Technique : constitué de :

- Technicien en maintenance des équipements ;
- 02 Assistants en maintenance.

❖ Les principaux domaines d'activité de la SARL :

La SARL « EQUIPEMENTS LABO » a pour activités principales :

- L'importation et distribution de matériel médical et laboratoire
- La revente en détail des équipements médicaux
- Le montage et réparation des équipements médicaux et laboratoires

Les clients de la société sont constitués principalement de :

- Publics : EPH, EPSP, universités, CHU ;
- Privés : grossistes, associations, Etc.

Section 3 : Appréciation du système de contrôle interne et l'examen des comptes :

La prise de connaissance de contrôle interne a pour objectif de déterminer l'importance du risque lié au contrôle, en effet de décider si et comment le programme de contrôle des comptes peut tirer les conséquences de la qualité du contrôle interne comptable et financier et de ses effets favorables sur le contenu et la présentation des comptes annuels.

Dans la première étape, nous avons consacré notre analyse à l'appréciation du contrôle interne. Sur ce, nous avons procédé à la prise de connaissance des systèmes comptables et de contrôle interne par l'examen de la documentation existante comme organigramme et règlement intérieur.

Dans la deuxième étape, notre appréciation du contrôle interne se poursuit comme suit : questionnaires et entretiens avec le personnel et les responsables des différents niveaux des services fonctionnels comme les chefs de service comptabilité & finances, Commercial et technique.

3.1 : Analyse et évaluation de l'environnement général de contrôle interne et système comptable et informatique :

Nous avons réalisé le questionnaire ci-après afin nous permettre d'évaluer : l'environnement générale, le contrôle interne et le système comptable et informatique.

Tableau n° 01 : Questionnaire d'appréciation du contrôle interne

QUESTIONS :	OUI :	NON :	COMMENTAIRES :
L'environnement général de contrôle interne :			
1. Les contrôles des exercices précédents ont-ils mis en lumière l'existence de faiblesse de contrôle interne?	✓		Quelques faiblesses ont été relevées, par le rapport d'audit et du commissaire aux comptes concernant la codification des immobilisations.
2. A-t-on relevé certaines situations ou événements laissant supposer l'existence de fraudes ou d'erreurs conduisant à des anomalies significatives dans les comptes ?		✓	Existence d'erreurs supposée mais elle n'est pas assez significative.
3. La direction est-elle consciente de la nécessité d'un contrôle interne performant ?	✓		Des recommandations ont été formulées par le CAC ayant pour but d'améliorer le contrôle interne.
4. Existe-il un manuel des procédures Internes spécifiques à chaque domaine ?		✓	Le CAC a émis une recommandation portant sur l'importance de l'élaboration d'un manuel des procédures.
Système comptable et informatique :			
1. La comptabilité est-elle rigoureusement tenue à jour ?		✓	Parfois il est enregistré des retards dans l'établissement des états financiers.
2. Les travaux comptables sont-ils correctement et proprement présentés ?	✓		Les travaux comptables sont bien présentés et sont classés par journaux auxiliaires ouverts par la société.
3. Le plan comptable de l'entreprise est-il conforme au référentiel comptable en vigueur ?	✓		L'entreprise applique les règles et normes comptables édictées par le SCF.
4. Les situations comptables et comptes annuels sont-ils contrôlés par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes ?	✓		Des rapports d'intérim périodiques et un rapport annuel du CAC sont établis.
5. La direction a-t-elle la maîtrise de la fonction informatique ?		✓	Il est recommandé de recruter des professionnels compétents (informaticiens).
6. Les logiciels utilisés pour le traitement de l'information comptable et financière manquent-ils à priori de fiabilité ?	✓		Les logiciels utilisés pour le traitement de l'information comptable et financière sont conçus pour offrir une solution fiable et efficace pour gérer les données financières et comptables. Des mises à jour périodiques ont été opérées.
7. Votre entreprise a-t-elle une politique de sécurité informatique pour protéger les données comptables?	✓		Les données comptables sont accessibles uniquement pour les employés qui en ont besoin pour effectuer leurs tâches. Mise à jour du logiciel antivirus.

Source : réalisé par nos soins.

3.1.1 Analyse et évaluation des différents postes du Bilan :

3.1.1.1 Actif du Bilan : se compose de deux postes intitulés : Actif non courant et Actif courant.

a) Actif non courant : ce poste se compose des :

- **Immobilisations incorporelles :** 132.000,00 Da, représentées par trois logiciels (PC PAIE, PC COMPTA et PC STOCK),
- **Immobilisations corporelles :** 54.356.419,62 Da, constituées du bâtiment, agencements et installations, et matériels roulants.
- **Immobilisations financières :** 4.873.209,63 Da, composées des cautions versées sur les marchés publics d'une part et l'impôt différé actifs calculé sur les congés provisionnés du 2^{ème} semestre 2022 d'autre part.

Le questionnaire ci-dessous nous a permis de réaliser un examen préliminaire du cycle immobilisations.

L'objectif du contrôle :

- S'assurer que toutes les immobilisations sont correctement autorisées et comptabilisées ;
- La protection des actifs est assurée ;
- Vérifier l'existence, l'état et l'utilisation des immobilisations et que ces immobilisations présentées physiquement apparaissent dans la comptabilité ;
- Vérifier le respect de la législation fiscale ;
- Vérifier la comptabilisation des acquisitions de l'exercice 2022 ;
- Vérifier l'existence de la mise à jour du fichier immobilisations ;
- Vérifier l'existence d'inventaire physique établi au 31/12/2022 ;
- Vérifier le rapprochement de l'inventaire physique avec les fichiers des immobilisations ;
- S'assurer du traitement des écarts ;
- Vérifier que les amortissements sont pratiqués régulièrement selon la réglementation ;

Tableau n°2 : Questionnaire de contrôle interne / rubrique : Immobilisations

Questionnaire	OUI	NON	Commentaires
1. Y a –t-il des études avant l’acquisitiondes immobilisations ?	✓		Des études préliminaires qui permettent de prendre une décision éclairée sur l’acquisition des immobilisations, entenant compte des aspects financiers, techniques et juridiques liés au projet.
2. Utilise-t-on un mode d’amortissement pour les immobilisations ? Si oui, quel est ce mode ?	✓		Linéaire, conforme au SCF et à la législation fiscale en vigueur.
3. Les pièces justificatives des immobilisations sont-elles constituées par des : Factures ? Un acte de propriété ?	✓		Acte de propriété pour les terrains, carte de grise ou facture pour les véhicules.
3. Quel est le seuil prononcé pour l’acquisitiondes immobilisations ?		✓	Pas de seuil.
4. Toutes les immobilisations sontelles identifiées par : Description ? Numéro d’identification ?		✓	Absence de la codification des immobilisations.
5. L’utilisation réelle des immobilisations est-elle régulièrement examinée pour déterminer quelles immobilisations doivent être cédées, réformées ou amortis ?	✓		La commission chargée des inventaires physique des immobilisations prononce la liste des biens concernés par la réforme et/ou la cession.
6. Les immobilisations sont- elles suffisamment protégées ?	✓		Maintenance régulière, Surveillance par des caméras de sécurité, agent de sécurité.
7. Les acquisitions ou cessions des immobilisations sont autorisées par les personnes habilitées ?	✓		Les autorisations sont accordées exclusivement par le gérant. (premier responsable)
8. les taux d’amortissement sont ils conformes et admis par l’administration fiscale ?	✓		RAS
9. les dotations aux amortissements sont elles correctement calculées sur les immobilisations ?	✓		RAS
10. l’inventaire physique des immobilisations est il réalisé ?	✓		Une commission d’inventaire a été installée et les travaux d’inventaire ont été réalisés.

Source : réalisé par nos soins

Les observations relevées du système de contrôle interne de la rubrique immobilisations :

L'exploitation du questionnaire (tableau n°02) nous permet de formuler les observations et les remarques reprises dans le tableau n°03 ci-après.

Tableau n°3 : Forces, faiblesses et recommandations / Section : Immobilisations

Forces	Faiblesses	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Existences des études avant acquisition d'immobilisation ; ▪ Les acquisitions des immobilisations sont matérialisées par des factures établies en bonne et due forme ainsi que des actes de propriété juridique. ▪ La protection des actifs est assurée. ▪ Les autorisations d'acquisition et /ou de cession sont accordées par le premier responsable de la société. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le non prononciation d'un seuil maximum pour l'acquisition des immobilisations ; ▪ Il est impossible de retracer les immobilisations car les matériels ne sont pas codifiés ; ▪ L'absence de l'analyse régulière de compte fournisseur. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déterminer un seuil pour l'acquisition des Immobilisations afin d'éviter leur financement via des concours bancaires. ▪ Nous recommandons également de codifier les immobilisations de la société afin d'éviter les pertes éventuelles. ▪ L'analyse régulière des comptes Fournisseurs Est pratiquement recommandé.

Source : réalisé par nos soins

A.1.2 : Actif courant : ce poste se compose des :

- **Les stocks :** 52.450.235,00 Da, sont constitués exclusivement par les marchandises destinées à la revente en l'état.

• Analyse et évaluation de la rubrique stocks :

Ce questionnaire permet de réaliser un examen préliminaire de la rubrique stocks.

• L'objectif de contrôle :

- S'assurer si toutes les opérations concernant les achats ont été enregistrées ;
- S'assurer que tous les achats enregistrés sont correctement évalués ;
- S'assurer que toutes les factures (avoirs) enregistrées correspondent à des achats réels de l'entreprise.

Tableau n° 4 : Questionnaire de contrôle interne : rubrique : Stocks

QUESTIONS	OUI	NON	COMMENTAIRES:
1. Le principe de séparation des tâches est-il respecté ?	✓		Le Partage des responsabilités assure le bon fonctionnement et permet aux collaborateurs d'avoir une vision claire de leur travail.
2. Les réceptions sont-elles vérifiées ?	✓		Le service technique se charge de vérifier la conformité des réceptions (quantité et qualité).
3. Toutes les marchandises reçues sont-elles enregistrées : a) Sur des documents standards ? b) Pré-numérotées ?	✓		Appuyées par des bons de réception/sortiesignés par le magasinier.
4. Les achats sont-ils approuvés par un responsable autorisé avant d'être effectués ?	✓		Le premier responsable de la société.
5. Les factures et avoirs reçus ne peuvent-ils être enregistrés que s'ils sont rapprochés d'un bon de réception, retour ou réclamation ? (Ou autre justificatif pour les services).	✓		Cachet humide et vérification « détail facture et marchandises ».
6. Le service réception reçoit-il un exemplaire des bons de commandes passées ?	✓		Sont des correspondances commerciales qu'il faut conserver en principe pendant 10 ans.
7. Les documents relatifs aux achats et aux fournisseurs sont-ils correctement archivés et conservés ?	✓		Permet de protéger les droits et de justifier les activités lors d'un contrôle.
8. Les factures et avoirs sont-ils vérifiés quant aux : a) Qualité ? b) Prix unitaire ? c) Calculs ? d) TVA ? e) Autres déductions ou charges ?	✓		Avant la comptabilisation, les factures sont rapprochées au bon de commande. Ensuite, le demandeur et le comptable vérifient. L'exactitude arithmétique de la facture.
9. Existe-il des procédures d'inventaire physique satisfaisantes ?	✓		Les mouvements des stocks sont effectués sur la base de bons de commande, bons de livraison & bons de réception.
10. Les procédures d'inventaire physique ont-elles été diffusées et expliquées pour faciliter leur application ?	✓		Des affiches et des notes d'information sur les opérations d'inventaire ont été publiées ainsi que des réunions de sensibilisations ont été tenues.
11. Les stocks de marchandise sont-ils comptés physiquement au moins une fois par an ?	✓		A la réception avant/après la mise en stock et sur inventaire.
12. Les écarts éventuels sont-ils expliqués ? Enregistrer sur les fiches de stocks après autorisation par un responsable ?	✓		L'existence d'écart éventuel des stocks a été expliquée et pris en charge par le service comptabilité.
13. Le responsable des stocks est-il une autre personne que le comptable ?	✓		Le magasinier

<p>14. Existe-t-il des stocks morts ? a) A-t-on constitué des provisions ? b) Sont-elles autorisées par une personne habilitée ?</p>		✓	Aucun stock mort n'a été relevé lors de la prise d'inventaire.
---	--	---	--

Source : réalisé par nos soins

• Les observations relevées (forces et faiblesses) du système de contrôle interne de la rubrique stocks :

Après examen et test effectués sur la rubrique stocks, nous avons formulé les remarques et observations reprises dans le tableau ci-après :

Tableau n°5 : Forces, faiblesses et recommandations / Rubrique : Stocks.

Force	Faiblesse	Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les factures sont rapprochées aux bons de commande, bons de réception et bons de livraison ce qui permet des'assurer que les marchandises achetées/vendues sont réellement celles qui sont réceptionnées/sorties ; ▪ La conservation de tous les documents qui concernent les transactions liées relatives à la rubrique stocks ▪ Les documents liés aux stocks sont souvent établis et signés par les responsables habilités en plusieurs exemplaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non comptabilisation de certains paiements dans les comptes fournisseurs. (Erreur d'affectation). ▪ Les factures ne sont pas payées à temps. ▪ Certaines factures de ventes ont été établies par le magasinier. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Toutes les factures doivent être comptabilisées au journal dans les comptes fournisseurs appropriés ; ▪ Mettre en place des délais de traitement clairs ; ▪ Le principe de la séparation des tâches n'a pas été respecté. La facturation doit être établie par le service commercial.

Source : réalisé par nos soins

Créances et emplois assimilés : 156.441.517,59 Da. Elles sont constituées de :

- ✓ **Clients :** 68.893.709,54 Da ;
- ✓ **Autres débiteurs :** 76.849.604,21 Da ;
- ✓ **Impôts :** 10.698.203,84 Da.

• Objectifs de vérifications :

Les vérifications visent essentiellement à s'assurer :

- De la concordance des chiffres de la balance avec les chiffres figurant au bilan ;
- De l'existence des pièces justificatives ;
- Que les créances et comptes assimilés sont comptabilisées conformément au SCF ;
- Que les comptes ont été analysés et les soldes sont justifiés.

L'analyse des documents comptables de la société nous a permis de formuler les remarques et observations reprises ci-après :

- **La sous rubrique « Clients »** se compose des clients ordinaires (67.605.902,75 Da), retenue de garantie (417.270,00 Da) et clients douteux (2.870.536,79 Da). L'analyse des soldes clients a été établie, par ailleurs, il existe d'anciens soldes qui remontent à 2015 (plus de 07 ans), à titre d'exemple DSP Tipaza. Par conséquent, il est recommandé à l'entreprise de relancer le recouvrement des ces créances d'une part, et/ou de constituer des pertes de valeurs, d'autre part.

- **Concernant la sous rubrique « autres débiteurs »** celle-ci est constituée des avances versées aux fournisseurs pour un montant de : 19.433.275,20 Da d'une part et des « associés comptes courants » pour un montant de 57.416.329,01 Da. Celle-ci a été analysée et ne présente pas de remarques particulières.

- **La sous rubrique « Impôts »** constituée des acomptes provisionnels IBS 2022 (7.796.610,00 Da), acompte IBS sur importation (357.425,00 Da), TVA à récupérer (2022) (2.541.469,84 Da) et écart payé en plus TAAPP 2021 (2 699,00 Da).

- Il est relevé que l'entreprise a procédé au paiement de deux acomptes provisionnels sur IBS au lieu de trois comme le stipule l'article 356 du CIDTA ;
- La TVA sur achat de 169.698,78 Da relevant de l'exercice 2021 non récupéré au 31/12/2022 est prescrite, par conséquent, il est recommandé de procéder à son assainissement ;
- L'assainissement du reliquat sur le paiement en trop de la taxe d'apprentissage de 2.699,00 Da est indiqué.

• **Analyse et évaluation de la rubrique Trésorerie :**

Ce questionnaire permet de réaliser un examen préliminaire de la rubrique trésorerie.

• **Objectif de contrôle :**

- S'assurer que les règlements comptabilisés correspondent à des recettes et dépenses réelles de l'entreprise ;
- S'assurer que tous les paiements réalisés sont enregistrés sur la bonne période ;
- S'assurer que toutes les recettes sont correctement imputées, totalisées et centralisées
- S'assurer que toutes les dépenses sont correctement évaluées ;
- S'assurer que les états de rapprochement bancaires ont été élaborés ;
- S'assurer que les brouillards de banque et de caisse ont été établis.

Tableau n°6 : Questionnaire de contrôle interne / Rubrique : Trésorerie

QUESTIONNAIRES	OUI	NON	COMMENTAIRES
Trésorerie recette :			
1. Toutes les recettes et dépenses de l'entreprise sont-elles enregistrées et/ou encaissées/décaissées (exhaustivité) ?	✓		RAS.
2. Toutes les recettes et/ou dépenses enregistrées correspondent-elles à des recettes/dépenses réelles de l'entreprise (existence) ?	✓		Réelles et justifiées par des factures et les copies des chèques bancaires.
3. Avant de confirmer un règlement, le financier s'assure-t-il : a) Que les pièces justificatives présentées sont autorisées ? b) De l'identité du bénéficiaire ? c) De présenter une copie du chèque au bénéficiaire pour accusé réception ?	✓		Les paiements sont effectués sur présentation de la facture originale, bon de réception, bon de commande dûment signés les responsables habilités.
4. Les comptes bancaires sont-ils rapprochés périodiquement par des personnes indépendantes des encaissements et décaissements ?	✓		Rapprochement mensuel réalisé par la personne chargée des finances.
5. Les règlements ou encaissements sont-ils effectués par : a) Chèque ? b) Virement bancaire ? c) Caisse ?		✓	L'entreprise a favorisé les transactions bancaires pour une meilleure traçabilité.
6. Les signataires des chèques ont-ils l'accès à la préparation et à l'enregistrement des chèques ?		✓	Service comptable financier prépare le chèque qui porte la signature exclusive du Gérant.

Source : réalisé par nos soins

- **Les observations relevées (forces et faiblesses) du système de contrôle interne des postes de trésorerie**

Tableau n° 7 : Forces, faiblesses et recommandations / rubrique : Trésorerie

Force :	Faiblesse :	Recommandation :
<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'exhaustivité des enregistrements et qu'il n'y a eu aucun oubli. (Toutes les opérations réalisées sont effectivement enregistrées) ▪ La traduction des enregistrements de la réalité des opérations ce qui implique le respect du principe de l'image fidèle. ▪ Utilisation des pièces justificatives. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retards dans la réception des paiements des clients. ▪ Le suivi du règlement des créances est effectué par la comptabilité de manière autonome. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Etablir les conditions de paiements dans les contrats en indiquant les délais de paiements, méthode de paiement et les intérêts moratoires éventuels ; ▪ S'assurer que le service commercial ait connaissance de la solvabilité du client ; ▪ Faire contrôler l'ensemble des factures émises par une autre personne.

Source : réalisé par nos soins

A.2 : Passif du Bilan : se compose de trois postes intitulés : Capitaux Propres, Passif Non Courant et Passif Courant.

- **Objectifs de vérifications :**

L'objectif de vérification des fonds propres vise à s'assurer :

- Que le capital émis représente la valeur statutaire des apports effectués par les associés ;
- Que la législation fiscale est respectée ;
- Que les fonds propres constituent réellement des richesses.

A.2.1 Capitaux Propres : ce poste est constitué de :

- **Capital émis :** 30.000.000,00 Da, il s'agit du capital social de la société, il est constitué de 30.000 actions, de valeur nominale de 1.000,00 Dinars.
- **Réserves :** 58.825.565,32 Da, comprend la réserve légale (3.000.000,00 Da) instituée par l'article 721 du code de commerce d'une part et la réserve ordinaire (55.825.565,32 Da) constituée conformément aux AGO des associés.
- **Report à nouveau :** 15.702.263,03 Da, il s'agit du résultat bénéficiaire de l'exercice 2021 logé dans le compte report à nouveau conformément à la résolution de l'AGO des associés tenue le 27/06/2022 relative aux comptes sociaux 2021.
- **Résultat net :** 17.800.345,32 Da, il s'agit du résultat bénéficiaire réalisé au titre de l'exercice 2022.

A.2.3 : Passif Courant : ce poste loge

- ✓ **Fournisseurs et comptes rattachés** : 15.576.583,71 Da ;
- ✓ **Impôts** : 17.819.656,56 Da ;
- ✓ **Autres dettes** : 82.486.349,23 Da ;
- ✓ **Trésorerie passif (négative)** : 193.147,00 Da.

• **Objectifs de vérifications** :

Les vérifications visent essentiellement à s'assurer :

- De la concordance des chiffres de la balance avec les chiffres figurant au bilan ;
- Que les passifs courants sont comptabilisés conformément au SCF ;
- Que les comptes fournisseurs et comptes rattachés et autres dettes ont été analysés et les soldes justifiés
- Que les impôts à payer sur le chiffre d'affaires ou sur rémunération du personnel ont été correctement enregistrés en charges et dettes sur la base des déclarations de chiffre d'affaires et du livre de paie ;
- Que les cotisations et règlements sont correctement calculés et enregistrés en comptabilité ;
- Que la législation fiscale est respectée.

L'exploitation des liasses comptables de la société se rapportant au poste passif courant nous a permis de formuler les remarques et observations reprises ci-après :

- Existence de soldes anormalement débiteurs de certains comptes fournisseurs ;
- Existence de soldes antérieurs non analysés ;
- Un écart de 44.092,85 Da non expliqué est relevé sur la TVA collectée qu'il y a lieu d'assainir ;
- Le droit de timbre présente un solde antérieur de 3.800,95 Da non analysé dont l'analyse et l'assainissement sont indiqués ;
- La taxe d'apprentissage n'a pas été enregistrée par omission au 31/12/2022 ;
- L'assainissement des avances antérieures reçues des clients (antérieur à 2019) est indiqué ;
- Un reliquat de 21.432,10 Da a été relevé sur le solde IRG sur salaires qu'il y a lieu d'assainir ;
- Le solde constituant la trésorerie passif (négative) représente le montant du chèque 5149671 du 23/06/2022 destiné pour l'alimentation de la caisse qui n'a pas été soldé par omission ;
- Les états de rapprochement du compte bancaire AGB sont établis mensuellement et le solde du compte est appuyé par une attestation délivrée par l'institution financière concernée.

A.3 : Compte de Résultat : Ce poste comprend deux rubriques : charges et produits.

A.3.1 : Rubrique Charges :

Tableau n° 8

Rubriques	Montant
Achats consommés	108 639 413,03
Services extérieurs et autres consommations	10 141 198,67
Charges de personnel	21 664 981,84
Impôts, Taxes et Versements Assimilés	2 336 645,85
Autres charges opérationnelles	353 532,83
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur	3 076 824,68
Charges financières	194 309,11
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	7 064 560,00
TOTAL	153 457 293,01

Source : réalisé par nos soins.

Le total des charges de l'exercice 2022 s'élève à 153.457.293,01 Da, il a connu une diminution d'ordre de 35.839.830,71 Da par rapport à l'exercice 2021, due principalement à la baisse de la consommation de la marchandise.

A.3.2 : Rubrique Produits :

Tableau n° 9

Rubriques	Montant
Ventes et produits annexes	171 219 068,50
Autres produits opérationnels	38 569,83
TOTAL	171 257 638,33

Source : réalisé par nos soins.

Le total des produits de l'exercice 2022 s'élève à 171.257.638,33 Da, il a connu une régression d'ordre de 33.741.748,42 Da par rapport à l'exercice 2021, résultant de la baisse du chiffre d'affaires.

Rapport Général :

Bejaia, le

A

Monsieur Le Président, Messieurs les Membres de
l'Assemblée Générale de la SARL EQUIPEMENTS
LABO - BEJAIA

Objet : Rapport Général

Exercice clos le 31/12/2022

Messieurs,

En exécution de la mission de commissariat aux comptes que vous avez bien voulu nous confier, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport sur les comptes annuels de l'exercice couvrant la période du 01 Janvier au 31 Décembre 2022 de votre société.

Nous avons vérifié les comptes annuels de la SARL EQUIPEMENTS LABO pour cet exercice qui font apparaître un total actif/passif net de : 238.403.910,17 Dinars et un résultat bénéficiaire net de : 17.800.345,32 Dinars, ainsi que la sincérité des informations relatives à la situation financière apparaissant sur les états financiers.

Nos travaux ont été menés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Dans ce but, nous avons, conformément aux normes de la profession, utilisé les diligences professionnelles que nous avons estimé nécessaires.

Nous avons opéré essentiellement par sondages, recoupements d'informations, tests et autres procédures d'audit.

Les états financiers ont été établis sous les formes de présentation prévues par le Système Comptable et Financier pour ce qui est du :

Bilan ; Compte de Résultat ; Tableau des Flux de Trésorerie ; Tableau de Variation des Capitaux Propres et Annexe.

Les travaux de contrôle, que nous avons menés n'ont pas révélé d'insuffisances significatives, les observations et recommandations jugées nécessaires sont reprises dans nos commentaires sur les états financiers.

Sous réserve de ces observations, notre examen nous a donné la conviction que les états financiers reflètent régulièrement et sincèrement la situation financière de la SARL EQUIPEMENTS LABO au 31 Décembre 2022 et le résultat de ses opérations sur l'exercice clos à cette même date, en conformité avec les principes comptables généralement admis.

En application des dispositions du code de commerce notamment son article 716, il est fait obligation au Gérant d'établir un rapport écrit sur la situation de l'entreprise et l'activité de celle-ci

pendant l'exercice écoulé.

Ce rapport doit être mis à la disposition du Commissaire Aux Comptes pour se prononcer sur les informations comptables. Celui-ci ne nous a pas été présenté.

CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale :

En certifiant la sincérité des comptes des entreprises, la profession du commissaire aux comptes contribue à entretenir la confiance dans le système économique et favorise la croissance.

La certification des comptes bénéficie à l'ensemble des parties prenantes de l'entreprise et au monde économique en général. Elle permet ainsi aux investisseurs, fournisseurs, clients, banques, administrations, salariés... de se faire une opinion sur la situation réelle d'une entreprise. A ce titre, la comptabilité figure parmi les quelques infrastructures vitales de l'économie de marché. Dès lors que la pertinence des comptes est mise en doute, c'est l'ensemble du système qui se grippe. Les parties prenantes se détournent et la croissance économique s'affaiblit.

Quand le commissaire aux comptes émet et justifie une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes, il exerce sa responsabilité et son jugement au service de l'ensemble des parties prenantes. Ses travaux portent également sur l'analyse de l'information financière et sa sincérité. Il informe enfin sur certaines transactions intervenues entre la société et ses actionnaires ou administrateurs.

Pour l'aider dans sa mission, la loi prévoit qu'il peut assister à toutes les réunions du conseil d'administration où sont examinés les comptes, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires. Dans certains cas, il s'exprime devant le comité d'entreprise. L'entreprise gagne ainsi en fiabilité et productivité.

Aujourd'hui, l'accès aux états financiers des entreprises, notamment via les médias électroniques est souvent l'unique moyen pour l'ensemble des parties prenantes de se forger une opinion sur la situation réelle de l'entreprise. La finalité de la mission du commissaire aux comptes est de contribuer à la fiabilité de cette information financière, aujourd'hui dense et complexe. L'exactitude de ses données est primordiale et confirme le lien de confiance fort que la profession crée entre les différents partenaires de l'économie.

En réponse à notre problématique, nous pouvons conclure que le commissariat aux comptes joue un rôle crucial dans la transparence et la fiabilité des informations financières. En assurant un contrôle rigoureux et indépendant, il contribue de ce fait à la stabilité des marchés financiers et à confiance des investisseurs.

Bibliographie

Références bibliographiques et documentaires

Liste Bibliographie :

- AOUAME, Abdelouahab. (2013). Audit légal, De la préparation de la mission au rapport finale. ALMAGNE: Bibliothèque Pdf.
- SADI Nacer-Eddine et MAZOUZ Ali (24/04/1993). La pratique du commissariat aux comptes en Algérie.
- MIKOL, ALAIN. (1999). Les audits financiers, comprendre les mécanismes du contrôle légal. Paris: Edition d'organisation.
- BELAID, DJAMAL. (2017). La pratique de commissariat aux comptes en Algérie. Alger : ACF.
- SEDOK, T. H. (2007). Le commissaire aux comptes, Rôle, Diligence et responsabilités du commissaire aux comptes. Alger : DEHLEB.
- ARBADJI, SMAIL. (1998). Le commissariat aux comptes. Alger, ALGERIE : Annales d'Alger. Haddouche k., 2014, le commissaire aux comptes : le partenaire légal, in l'auditeur, N°2, Alger.

Textes de juridiques et codes

- Article 09 de la loi 10-01 du 29/06/2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et comptable agréé. (Journal officiel 42 du /07/2010).
- Article n°06 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux compte et de comptable agréé. Journal officiel (06), 26.
- Article 28 de la loi n°91-08, (1991, Avril 21), Journal officiel.
- La loi algérienne, (2010, Juin 29). Loi 10-01. Journal officiel du 29 juin portant la profession d'expert-comptable, commissaire aux comptes et de comptable agréé (10-01), 12.
- Article 44., (1991, Avril 27). Journal officiel (91-08), 62.
- Ordonnance, Article 715 bis 14, (2010) Code de commerce (75-59), 06.
- La loi algérienne, (2008, Avril 27). loi n° 91-08 relative à la profession d'expert-comptable, commissaire aux comptes et comptables agréé. Journal officiel.
- Article 27, (2010) Journal officiel de la république Algérienne (10-01), 523.
- Code de commerce algérien.
- La décision n° 002 du 04 Février 2016 du ministère des finances, donne naissance aux premières Normes Algériennes d'Audit issues du référentiel international d'audit (ISA), élaboré par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) de l'International Federation of Accountants (IFAC).

ANNEXES

ANNEXE - 1 -

BILAN ACTIF

Libelle	Note	N - Brut	N - Amort Prov	Net 2022	Net 2021
ACTIF IMMOBILISE (NON COURANT)					
Ecarts d'acquisition (ou goodwill)					
Immobilisations incorporelles		132 000,00	132 000,00	0,00	0,00
Immobilisations corporelles		54 356 419,62	35 760 245,88	18 596 173,74	21 241 674,42
Immobilisations en cours					
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence – entreprises associées					
Autres participations et créances rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non courant		4 873 209,63		4 873 209,63	6 875 391,40
Impôts différés actif		252 297,00		252 297,00	238 124,00
TOTAL 1		59 613 926,25	35 892 245,88	23 721 680,37	28 355 189,82
ACTIF COURANT					
Stocks en cours		52 450 235,00		52 450 235,00	79 675 345,34
Créances et emplois assimilés					
Clients		68 893 709,54	2 420 838,80	66 472 870,74	77 205 594,61
Autres débiteurs		76 849 604,21		76 849 604,21	31 843 889,85
Impôts		10 698 203,84		10 698 203,84	4 328 442,56
Autres actifs courants					
Disponibilité et assimilés					
Placements et autres actifs financiers courant					
Trésorerie		8 211 316,01		8 211 316,01	18 755 312,23
TOTAL 2		217 103 068,60	2 420 838,80	214 682 229,80	211 808 584,59
TOTAL ACTIF		276 716 994,85	38 313 084,68	238 403 910,17	240 163 774,41

BILAN PASSIF

Libelle	Note	2022	2021
CAPITAUX PROPRES			
Capital Emis (ou compte de l'exploitant)		30 000 000,00	30 000 000,00
Capital non appelé			
Primes et réserves /(réserves consolidées)		58 825 565,32	149 589 611,32
Ecarts de réévaluation			
Ecart d'équivalence			
Résultat net/ Résultat net part du groupe (1)		17 800 345,32	15 702 263,03
Autres capitaux propres - report à nouveau		15 702 263,03	
Part de la société consolidante (1)			
Part des minoritaires (1)			
TOTAL I		122 328 173,67	195 291 874,35
PASSIFS NON-COURANTS			
Emprunt et dettes financières		0,00	871 081,36
Impôts			
Autres dettes non courantes			
Provisions (Impôts différé)			
TOTAL PASSIFS NON- COURANTS II		0,00	871 081,36
PASSIFS COURANTS			
Fournisseurs et comptes rattachés		15 576 583,71	8 914 450,22
Impôts		17 819 656,56	14 220 174,00
Autres dettes		82 486 349,23	4 759 750,32
Trésorerie passif		193 147,00	16 106 444,16
TOTAL PASSIFS COURANTS		116 075 736,50	44 000 818,70
TOTAL GENERAL PASSIF		238 403 910,17	240 163 774,41

COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUE	2022	2021
Ventes et produits annexes	171 219 068,50	204 080 231,23
Variation stocks produits finis et en cours		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
I - PRODUCTION DE L'EXERCICE	171 219 068,50	204 080 231,23
Achats consommés	108 639 413,03	139 783 977,29
Services extérieurs et autres consommations	10 141 198,67	12 368 843,51
II- CONSOMMATIONS DE L'EXERCICE	118 780 611,70	152 152 820,80
III- VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)	52 438 456,80	51 927 410,43
Charges de personnel	21 664 981,84	20 774 953,22
Impôts, Taxes et Versements Assimilés	2 336 645,85	3 886 635,66
IV- EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	28 436 829,11	27 265 821,55
Autres produits opérationnels	38 569,83	301 446,39
Autres charges opérationnelles	353 532,83	474 589,36
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur	3 076 824,68	5 045 888,78
Reprises sur pertes de valeur et provisions	0,00	224 443,44
V - RESULTAT OPERATIONNEL	25 045 041,43	22 271 233,24
Produits financiers	0,00	393 265,69
Charges financières	194 309,11	870 279,90
VI - RESULTAT FINANCIER	-194 309,11	-477 014,21
VII- RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT (V + VI)	24 850 732,32	21 794 219,03
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	7 064 560,00	6 186 400,00
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires	14 173,00	94 444,00
Total des impôts	7 078 733,00	6 280 844,00
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES	171 257 638,33	204 999 386,75
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES	153 457 293,01	189 297 123,72
VIII-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES	17 800 345,32	15 702 263,03
Eléments extraordinaires (produits) (... préciser)		
Eléments extraordinaires (charges) (... préciser)		
IX- RESULTAT EXTRAORDINAIRE		
X- RESULTAT NET DE L'EXERCICE	17 800 345,32	15 702 263,03

ANNEXE - 3 - : RAPPORTS SPÉCIAUX

1. Certification des cinq rémunérations les plus élevées

Bejaia le,../../..

A

Monsieur Le Président, Messieurs les Membres de
l'Assemblée Générale de la SARL EQUIPEMENTS
LABO - BEJAIA

Objet : Certification du montant global des rémunérations.

Conformément à l'article 7 du décret législatif n° 93-08 du 29 avril 1993 modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, notamment l'article 680-3, nous certifions que le montant global brut des rémunérations versées aux cinq (05) personnes les mieux rémunérées s'est élevé pour l'exercice 2022 à la somme de : 13.720.400,00 Dinars (Treize Millions Sept Cent Vingt Mille Quatre Cent Dinars).

Tableau n° 10

N°	Noms & Prénom	Fonction	Montants Bruts
1	ZAKOU Mourad	Gérant Associé	5 807 550,00
2	SLIMANI Mona	Responsable du service Commercial	3 769 750,00
3	MERABOU Walid	Démarcheur	1 841 000,00
4	CHIMA Nesrine	Pharmacienne Directrice Technique	1 270 500,00
5	BALI A/Djebar	Technicien chargé de la Maintenance	1 031 600,00
Total			13 720 400,00

Arrêté le présent état à la somme de :

Treize Millions Sept Cent Vingt Mille Quatre Cent Dinars.

Cachet et Signature du CAC

2. Rapport spécial sur l'évolution du résultat des cinq derniers exercices

Bejaia le,.././..

A

Monsieur Le Président, Messieurs les Membres de
l'Assemblée Générale de la SARL EQUIPEMENTS
LABO - BEJAIA

Objet : Rapport spécial sur l'évolution du résultat des cinq derniers exercices

Conformément aux dispositions de l'article 678 alinéa 6 du décret législatif n°93-08 du 25/04/1993 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26/09/1975 portant code de commerce et à l'article 25 linéa 6 de la loi n° 10-01 du 29/06/2010 relatif aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, et de comptable agréée, nous vous communiquons les résultats des derniers cinq exercices qui se présentent comme suit :

Tableau n° 11

ANNEES	RESULTATS	OBSERVATIONS	NOMBRE DE PART SOCIALE	RESULTAT PAR PART SOCIALE
2017	18 234 933,63	Bénéficiaire	30 000	607,83
2018	19 003 508,39	Bénéficiaire	30 000	633,45
2019	12 143 990,74	Bénéficiaire	30 000	404,80
2020	35 537 785,40	Bénéficiaire	30 000	1 184,59
2021	15 702 263,03	Bénéfice	30 000	523,41

Cachet et Signature du CAC

3. Rapport spécial relatif à la continuité de l'exploitation

Bejaia le,..../..

A

Monsieur Le Président, Messieurs les Membres de
l'Assemblée Générale de la SARL EQUIPEMENTS
LABO - BEJAIA

Objet : Rapport spécial relatif à la continuité de l'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 8 de la loi n° 10-01 du 29/06/2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, et de comptable agréé, et à celles de l'article 715 bis 11 du code commerce amendé et modifié, nous n'avons pas relevé au cours de notre mission, l'existence des faits ou de signes de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Les capitaux propres sont positifs et s'élèvent à : 122.328.173,67 Dinars.

Cachet et Signature du CAC

4. Rapport spécial relatif à la prise de participation

Bejaia le,../../..

A

Monsieur Le Président, Messieurs les Membres de
l'Assemblée Générale de la SARL EQUIPEMENTS
LABO - BEJAIA

Objet : Rapport spécial relatif à la prise de participation

Conformément aux dispositions de l'article 732 bis 1 du code de commerce amendé et modifié, nous vous informons que votre société n'a pris aucune participation dans le capital d'une société dont le siège social est situé en Algérie au cours de l'exercice 2022.

Cachet et Signature du CAC

5. Rapport spécial sur les avantages accordés au personnel

Bejaia le,..../..

A

Monsieur Le Président, Messieurs les Membres de
l'Assemblée Générale de la SARL EQUIPEMENTS
LABO - BEJAIA

Objet : Rapport spécial sur les avantages accordés au personnel

Conformément aux dispositions prévues par l'article 25 alinéa 5 de la loi n° 10-01 du 29/06/2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, et de comptable agréé, nous vous informons que les avantages particuliers qui nous ont été communiqué dont bénéficie le personnel de la EQUIPEMENTS LABO - BEJAIA au titre de l'exercice 2022 se présentent comme suit :

- La mise à disposition de lignes téléphoniques, au profit de :

Tableau n° 12

Nom & Prénom	Puce		Fonction
	Djezzy	Ooredoo	
ZAKOU Mourad	1	1	Gérant
SLIMANI Mona	1	/	Responsable service commerciale
BALI A/Djebar	1		Technicien chargé de la Maintenance
MERABOU Walid	1		Démarcheur
MENAA Zaki	1		Responsable de la comptabilité
HANI Tamazight	1	1	Assistante Commerciale

La mise à disposition de véhicules de services au profit de :

Tableau n° 13

Nom & Prénom	Fonction
BALI A/Djebar	T.S Maintenance
MERABOU Walid	Démarcheur
MENAA Zaki	Responsable de la comptabilité

Cachet et Signature du CAC

6. Rapport spécial sur les procédures du contrôle interne

Bejaia le,.././..

A

Monsieur Le Président, Messieurs les Membres de
l'Assemblée Générale de la SARL EQUIPEMENTS
LABO - BEJAIA

Objet : Rapport spécial sur les procédures du contrôle interne

Conformément aux dispositions prévues par l'article 23 alinéa 3 et par l'article 25 alinéa 7 de la loi n° 10-01 du 29/06/2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, et de comptable agréé, nous avons l'honneur de vous informer que nous n'avons pas été destinataire du rapport prévu au Chapitre VII de l'arrêté du 24/06/2013 fixant le contenu des normes des rapports du Commissaire aux Comptes paru au JO n° 24 du 30/04/2014.

En effet, le chapitre VII du dit arrêté stipule :

« Lorsque l'entité établit un rapport sur les procédures du contrôle interne, en vertu des dispositions réglementaires, ayant un impact significatif sur le traitement de l'information financière et comptable, le commissaire aux comptes présente un rapport spécial dans lequel il apprécie la sincérité du rapport adressé par l'entité à l'Assemblée Générale et à l'organe délibérant habilité, sur la base des travaux qu'il a réalisés.

Ce rapport comporte son appréciation sur la sincérité des informations contenues dans le rapport de l'entité et non pas sur les procédures en tant que telles ».

Dans ce cadre, il ne nous a été présenté aucun rapport sur les procédures du contrôle interne impactant le traitement de l'information financière et comptable.

Par ailleurs, nous réitérons la nécessité à la société se doter d'un manuel de procédures visant à sauvegarder ses intérêts et à maintenir et accroître son efficacité.

Pour rappel, les procédures administratives et comptables permettent la mise en application de principes fondamentaux de contrôle interne et à ce titre, elles constituent, le principal moyen par lequel la Direction garde le contrôle des opérations.

L'importance des procédures et du contrôle interne rend nécessaire leur codification, c'est-à-dire la constitution d'un recueil de consignes permanentes. Ce manuel de références comporte principalement les avantages suivants :

- Il assure la cohérence et la pérennité des procédures ;
- Il constitue une référence officielle, permettant d'effectuer périodiquement et systématiquement des contrôles d'application ;
- Il constitue un moyen de formation rapide des employés ;
- Il est une condition d'efficacité du service d'audit interne dans la mesure où il représente une source de référence.

Cachet et Signature du CAC

**ANNEXE - 4 - : MODELE DE RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
CERTIFICATION SANS RESERVE**

**MODELE DE RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
CERTIFICATION SANS RESERVE**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale du.....j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur les comptes annuels de l'exercice couvrant de lapériode duau

1. COMPTE RENDU DE CONTROLE ET CERTIFICATION

1.1 : J'ai vérifié les comptes annuels de votre société pour cet exercice.

« Observation et révélation d'inexactitudes et irrégularités éventuelles ne s'opposant pas à la certification ».

1.2 : J'ai vérifié la sincérité des informations relatives à la situation financière et aux comptes, données dans les documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition à l'occasion de l'assemblée générale.

« Observation et compléments d'information éventuels ».

1.3 : compte tenu des diligences que j'ai accomplies selon les recommandations de la profession, j'estime être en mesure de certifier que les comptes annuels, tels qu'il sont présentés aux pages du présent rapport, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine de votre société à la fin de l'exercice.

2. INFORMATION :

En conformité avec la loi, je porte à votre connaissance les faits suivants :

Fait à.....

Le.....

Signature

N.B : Les comptes annuels doivent être visés par le commissaire au compte, et annexés aurapport.

**ANNEXE - 5 - : MODELE DE RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
CERTIFICATION AVEC RESERVE**

Modèle de rapport général du commissaire aux comptes

CERTIFICAT AVEC RESERVE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale du.....j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur les comptes annuels de l'exercice couvrant de lapériode duau

1. COMPTE RENDU DE CONTROLE ET CERTIFICATION

1.1 : J'ai vérifié les comptes annuels de votre société pour cet exercice.

« Observation et révélation d'inexactitudes et irrégularités éventuelles ne s'opposant pas à la certification ».

1.2 : J'ai vérifié la sincérité des informations relatives a la situation financière et aux comptes, données dans les documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition à l'occasion de l'assemblée générale.

« Observation et compléments d'information éventuels ».

Je dois formuler des réserves sur les points suivants :

« Description motivée et chiffrée des réserves ».

Sous réserve ci-dessus et compte tenu des diligences que j'ai accomplies selon les recommandations de la profession j'estime être en mesure de certifier que les comptes annuels, tels qu'il sont présentés aux pages.....du présent rapport, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine de votre société à la fin de l'exercice.

2. INFORMATION

En conformité avec la loi, je porte à votre connaissance les faits suivants :

Fait à.....

Le.....

Signature

N.B : Les comptes annuels doivent être visés par le commissaire au compte, et annexés au rapport.

**ANNEXE - 6 - : MODELE DE RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
REFUS DE CERTIFICATION**

**Modèle de rapport général du commissaire aux comptes Refus de certification pour
IRREGULARITES ET INEXACTITUDES**

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale du..... j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur les comptes annuels de l'exercice couvrant de la période du au :

1. COMPTE RENDU DE CONTROLE ET CERTIFICATION

1.1 : J'ai vérifié les comptes annuels de votre société pour cet exercice.

« Observation et révélation d'inexactitudes et irrégularités éventuelles ne s'opposant pas à la certification ».

Mon examen a comporté les contrôles que j'ai considérés nécessaires, compte tenu des recommandations de la profession.

Au cours de mes contrôles, j'ai fait les constatations suivantes :

« Indication et description des inexactitudes et irrégularités ou anomalies s'opposant à la certification »

Les motifs exposés ci-dessus me conduisent à refuser de certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels, tels qu'il sont présentés aux pages..... du présent rapport, qui ne me paraissent pas donner une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que la situation financière et du patrimoine de votre société à la fin de l'exercice.

1.2 : J'ai vérifié la sincérité des informations relatives à la situation financière et aux comptes, données dans les documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition à l'occasion de l'assemblée générale.

Je ne peux pas me prononcer sur la sincérité de ces informations.

2. INFORMATION

En conformité avec la loi, je porte à votre connaissance les faits suivants :

Fait à.....

Le.....

Signature

N.B : Les comptes annuels doivent être visés par le commissaire au compte, et annexés au rapport.

ANNEXE - 7 - : Modèle de rapport général du commissaire aux comptes Empêchement de la mission

Modèle de rapport général du commissaire aux comptes Empêchement de la mission

En exécution de la mission qui m'a été confiée par votre assemblée générale du.....j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur les comptes annuels de l'exercice couvrant de la période du au :

1. COMPTE RENDU DE CONTROLE ET CERTIFICATION

1.1 : J'ai vérifié les comptes annuels de votre société pour cet exercice.

« Observation et révélation d'inexactitudes et irrégularités éventuelles ne s'opposant pas à la certification ».

Mon examen a comporté les contrôles que j'ai considérés nécessaires, compte tenu des recommandations de la profession, l'exception des points suivants :

« Description des limitations à l'exercice de la mission s'opposant à la certification ».

Les motifs exposés ci-dessus me conduisent à refuser de certifier la régularité et la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels, tels qu'ils sont présentés aux pages du présent rapport.

1.2 : J'ai vérifié la sincérité des informations relatives à la situation financière et aux comptes, données dans les documents adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition à l'occasion de l'assemblée générale.

Je ne peux pas me prononcer sur la sincérité de ces informations.

2. INFORMATION :

En conformité avec la loi, je porte à votre connaissance les faits suivants :

Fait à.....

Le.....

Signature

N.B : Les comptes annuels doivent être visés par le commissaire au compte, et annexés au rapport.

Table des matières

Remerciements

Liste des abréviations

Sommaire

Liste des tableaux

Chapitre I : Présentation de la mission de commissariat aux comptes	4
Section 1 : L’historique de la mission du commissariat aux comptes	4
Section.2 : La définition du commissaire aux comptes	6
Section 3 : Les personnes et entités assujetties aux commissariats aux comptes	6
Section.4 : Nomination et mode de désignation	7
4.1 : La nomination du CAC.....	7
4.2 : Le mode de désignation.....	7
Section 5 : La responsabilité du commissaire aux comptes	8
5.1 : La responsabilité civile.....	8
5.2 : La responsabilité pénale.....	8
5.3 : La responsabilité disciplinaire.....	9
Section 6 : Le commissariat aux comptes : une obligation légale de contrôle imposée par la loi	9
Section 7 : La mission du commissariat aux comptes : concept et objectifs	10
7.1. : Les missions générales de certification :.....	11
7.1.2 La mission d’auxiliaire de justice ; la révélation des faits délictueux :.....	13
7.1.3 Les missions supplémentaires.....	13
Chapitre II : Déroulement de la mission du commissariat aux comptes	16
Section.1 : L’acceptation de la mission	16
1.1 : La lettre de la mission.....	17
1.2 : Particularités de la lettre de mission du CAC.....	17
1.3 : Prise de connaissance générale de l’entité et planification de la mission.....	17
1.4 : Le risque d’audit.....	18
1.4.1 : Le risque d’anomalies significatives dans les comptes.....	18
1.4.2 : Le risque de non-détection de ces anomalies.....	19
Section 2 : Appréciation du contrôle interne	19
Section 3 : Le contrôle des comptes	20
3.1 : Le contrôle du bilan.....	20
A. Les postes de l’actif :.....	20
Section 4 : Modalités et moyens de réalisation de la mission de commissariat aux comptes	28
4.1 : Les documents nécessaires pour la mission de CAC.....	29
4.1.1 : Les informations comptables et financières :.....	29
4.1.2 : Les informations juridiques, fiscales et sociales :.....	29
4.2 : Établissement du rapport du commissariat aux comptes :.....	31

4.2.1 : Le rapport général :	31
4.2.2 : Rapports spéciaux :	32
Chapitre III : Réalisation d'une mission de commissariat aux comptes	34
Cas pratique de la SARL « EQUIPEMENTS LABO »	34
Section 1 : Présentation et organisation de l'organisme d'accueil	34
Section 2 : Prise de connaissance de la société	34
Section 3 : Appréciation du système de contrôle interne et l'examen des comptes	35
3.1.1 Analyse et évaluation des différents postes du Bilan	38
Conclusion générale :	51
Bibliographie	
Annexe	

Résumé:

Le commissariat aux comptes a pour mission de contrôler la concordance et la sincérité des comptes annuels. Les rapports de gestion ainsi que les bilans fournis aux dirigeants ou actionnaires passent entre les mains du CAC. Les responsabilités du commissaire aux comptes peuvent être engagées sur les plans pénal, civiles et disciplinaire selon le cas.

Mots clés:

- Commissaire aux comptes;**
- Audit légal;**
- Contrôle interne;**
- Etats financiers**

Summary:

The mission of the auditors is to control the consistency and fairness of the annual accounts. The management reports as well as the balance sheets provided to managers or shareholders pass into the hands of the CAC. The responsibilities of the auditor can be engaged on : criminal, civil and disciplinary levels depending on the case.

Keywords

- Auditor;**
- Legal audit;**
- Internal control;**
- Financial state**